

FORTUNA SELECT FUND

Société d'Investissement à Capital Variable

OPCVM luxembourgeois

PROSPECTUS

Septembre 2026

INTRODUCTION

FORTUNA SELECT FUND (ci-après la « SICAV ») est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux Organismes de Placement Collectif (ci-après les « OPCVM »), telle que modifiée (ci-après la « Loi de 2010 »).

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du présent prospectus (ci-après le « Prospectus ») ou de la qualité des titres offerts et détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce Prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur (ci-après le « DICI ») ne sauraient être utilisés à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions de la SICAV n'ont été enregistrées conformément à aucune des dispositions législatives des Etats-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières et ne peuvent être offertes aux Etats-Unis ou dans l'un quelconque de ses territoires ou l'une quelconque de ses possessions ou régions soumises à sa juridiction.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans ce Prospectus, ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier et qui peuvent être consultés par le public. Toute souscription faite par une personne sur base d'informations ou d'indications non contenues ou incompatibles avec les informations contenues dans ce Prospectus sera faite au risque du souscripteur.

Le Conseil d'Administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans les prospectus complet et simplifié à leur date de publication.

Ni la remise de ce Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions de la SICAV ne constituent une affirmation selon laquelle les informations données dans ce Prospectus seront en tout temps exactes postérieurement à la date de ce Prospectus. Afin de tenir compte de changements importants, ce Prospectus sera mis à jour le moment venu. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs potentiels de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du Prospectus qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du Prospectus.

Il est recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

La souscription par un investisseur résidant dans un pays qui n'a pas adhéré à la réglementation du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (ci-après le « GAFI »), ne pourra être acceptée que si elle est accompagnée par les documents d'identification de l'investisseur dûment certifiés par les autorités locales de son pays de résidence (la liste des pays qui ont adhéré à la réglementation GAFI peut être obtenue sur simple demande à l'adresse de la SICAV).

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
PARTIE A : INFORMATIONS GENERALES	5
SECTION 1 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA SICAV	5
1.1. La Société	5
1.2. Les compartiments	5
1.3. Les Actions	6
1.4. Objectifs d'Investissement	7
1.5. Cotation en Bourse	7
SECTION 2 : ADMINISTRATION DE LA SICAV	7
SECTION 3 : ADMINISTRATION ET GESTION.....	9
3.1. Le Conseil d'Administration	9
3.2. La Société de Gestion	9
3.3. Le Gestionnaire	11
3.4. La Banque Dépositaire	11
3.5. Agent Administratif et Agent teneur de Registre	13
3.6. La Distribution des Actions	15
SECTION 4 : SOUSCRIPTION DES ACTIONS.....	15
4.1. Procédure de Souscription	15
(1) Souscription minimale	16
(2) Mesures contre le blanchiment d'argent	16
4.2. Procédure de Paiement	16
SECTION 5 : RACHAT DES ACTIONS	17
5.1. Procédure de Rachat	17
5.2. Procédure de Paiement	17
SECTION 6 : CONVERSION DES ACTIONS.....	18
6.1. Généralités	18
6.2. Procédure de Conversion	18
SECTION 7 : MARKET TIMING ET LATE TRADING	19
7.1. Market timing	19
7.2. Late trading	19
SECTION 8 : LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	19
8.1. Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire	20
8.2. Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, du Rachat et des Conversions d'Actions	23
SECTION 9 : RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT	25
SECTION 10 : COUVERTURE DES RISQUES ET RECOURS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS ...	31
10.1. Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire	31
SECTION 11 : AFFECTATION DES RESULTATS	41
SECTION 12 : CHARGES ET FRAIS	41
12.1. Frais d'établissement	41
12.2. La Société de Gestion	42
12.3. Le Gestionnaire	42
12.4. Banque Dépositaire, Agent Administratif délégué et Agent teneur de Registre délégué	42
12.5. Autres Frais	43
SECTION 13 : IMPOSITION.....	43
13.1. Imposition de la SICAV	43
13.2. Imposition des Actionnaires	44
13.3. FATCA	44
SECTION 14 : OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ DE LA SICAV VISANT À GÉRER DES SITUATIONS DE LIQUIDITÉ DE MARCHÉ TEMPORAIREMENT CONTRAINTE	46
SECTION 15 : ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES	47
SECTION 16 : RAPPORTS	48
SECTION 17 : LIQUIDATION ET FUSION	48
17.1 Liquidation - Dissolution	48

17.2 Liquidation - Fusion	49
SECTION 18 : PUBLICATIONS & INFORMATION.....	49
SECTION 19 : PROTECTION DES DONNEES.....	50
PARTIE B : LES COMPARTIMENTS DE LA SICAV	55
I. FORTUNA SELECT FUND- FORTUNA SELECT MIXTE	55
1. Politique d'investissement	55
2. Intégration des risques en matière de durabilité	56
3. Méthode utilisée pour la détermination du risque global	58
4. Devise de référence	58
5. Les actions	58
6. Souscription	58
7. Rachat	58
8. Conversion	58
9. Fréquence de calcul de la VNI	59
10. Commission de Société de Gestion	59
11. Commission d'Agent Administratif	59
12. Commission de Gestion	59
14. Taxation	59
15. Cotation à la Bourse de Luxembourg	60
16. Considérations spécifiques en matière de liquidité	60

PARTIE A : INFORMATIONS GENERALES

SECTION 1 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA SICAV

Les informations contenues dans ce point résument les traits caractéristiques de la SICAV, elles doivent être lues à la lumière du texte entier du Prospectus.

Le Prospectus se compose d'une Partie A, « Informations Générales » visant à décrire toutes les caractéristiques de FORTUNA SELECT FUND, tous les intervenants, et d'une Partie B, « Les Compartiments de la SICAV » dont le but est de décrire avec précision les compartiments et leurs caractéristiques.

1.1. La Société

FORTUNA SELECT FUND est constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable conformément à la partie I de la Loi de 2010 concernant les OPC et la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée. Les dispositions relatives à la substance contenue dans la Loi de 2010 sont respectées. La SICAV a nommé une société de gestion et de ce fait respecte les dispositions relatives à une SICAV ayant nommé une société de gestion.

La SICAV a été constituée en date du 10 juillet 2002 pour une durée illimitée. Le capital initial lors de la constitution était de EUR 40 000,- représenté par 4 actions de capitalisation. Les statuts de la SICAV ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg le 30 avril 2004 et publiés dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, en date du 18 juin 2004. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 25 Septembre 2015, avec publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, le 15 décembre 2015.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro B88.201. Le siège social de la SICAV est à Luxembourg, 2, rue Henri M. Schnadt, Grand-Duché de Luxembourg.

L'objectif de la SICAV est d'offrir à ses actionnaires la possibilité d'investissement dans un instrument de placement orienté vers la valorisation des capitaux investis en valeurs mobilières variées.

1.2. Les compartiments

La SICAV est constituée suivant la loi luxembourgeoise sous la forme d'une SICAV à compartiments multiples. Elle se compose de plusieurs compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte. La structure de compartiments multiples offre aux investisseurs l'avantage de pouvoir choisir entre différents compartiments, mais aussi de pouvoir ensuite passer d'un compartiment à un autre.

Chaque compartiment se trouve régi par une politique d'investissement et une référence monétaire qui lui sont spécifiques. Les souscripteurs pourront opter pour l'un ou l'autre

compartiment dont la stratégie de gestion correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment, conformément aux statuts, de créer un ou plusieurs nouveaux compartiment(s) dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par mise à jour du Prospectus.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Il faut toutefois préciser que dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est considéré comme une entité distincte constituant une masse d'avoirs distincte, avec son propre passif et ses propres objectifs.

Chaque compartiment répond de son propre passif, la SICAV n'est pas engagée dans son entièreté.

Actuellement, un seul compartiment est disponible aux investisseurs. Il est décrit dans la Partie B du Prospectus :

- Fortuna Select Fund – Fortuna Select Mixte

La SICAV se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

La devise de consolidation de la SICAV est l'EUR.

1.3. Les Actions

Les actions de la SICAV sont émises sous forme nominative.

La détention d'actions par les actionnaires sera reflétée par une inscription nominative dans le registre des actionnaires tenu à Luxembourg, au siège de l'Agent teneur de Registre délégué. Aucun certificat représentatif de leurs actions ne sera émis. A la place, la SICAV émettra une confirmation d'inscription dans le registre.

Des fractions d'actions sont attribuées jusqu'à 3 décimales. L'actionnaire concerné n'aura pas droit de vote de cette fraction mais aura droit à un prorata de dividendes ou d'autres distributions, le cas échéant.

Chaque compartiment de la SICAV peut proposer plusieurs classes d'actions suivant la décision du Conseil d'Administration. Des actions de capitalisation et des actions de distribution peuvent être disponibles. Elles se différencient par leur politique de distribution. Les actions de distribution versent un dividende, les actions de capitalisation capitalisent leurs revenus.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur.

Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Les actions ont un égal droit de vote et droit au produit de liquidation.

Toute modification des statuts entraînant un changement des droits des actions doit être approuvée par décision de l'Assemblée Générale de la SICAV et celle des actionnaires du compartiment ou de la catégorie concernés.

1.4. Objectifs d'Investissement

L'objectif de la SICAV est de fournir aux actionnaires plusieurs compartiments investissant dans une large variété d'actions et obligations, ainsi que dans d'autres instruments du marché monétaire, tels que précisés dans la Partie B du Prospectus.

En vue d'une bonne gestion des actifs des compartiments, la SICAV a l'intention d'avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques et à améliorer la rentabilité des portefeuilles. Ces opérations se feront dans le cadre des limites tracées sous la Section « Couverture des risques et recours aux instruments financiers » du Prospectus. Il convient néanmoins de noter que le recours à ces techniques et à ces instruments constitue une activité hautement sophistiquée qui peut entraîner des risques plus élevés que l'investissement en valeurs mobilières.

Les restrictions à observer en matière d'investissement sont décrites dans le Prospectus sous la Section, « Restrictions en matière d'investissement ».

La politique d'investissement de chaque compartiment est décrite dans la Partie B du Prospectus.

Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement de la SICAV seront atteints.

1.5. Cotation en Bourse

Le Conseil d'Administration de la SICAV pourra demander la cotation des classes d'actions des différents compartiments à la Bourse de Luxembourg.

SECTION 2 : ADMINISTRATION DE LA SICAV

(1) Siège social de la SICAV

2, rue Henri M. Schndat, L-2530 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

(2) Conseil d'Administration de la SICAV

Mr Marc Maria François STEVENS (Président)
Managing Director
SnTrackers, Anvers, Belgique

Mr Nicholas DE MUNTER
CEO
Securities De Munter, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Mr Olivier LAGASSE
Administrateur Fundsight S.A., Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Les administrateurs de la SICAV fourniront leurs meilleurs efforts pour atteindre les objectifs de la SICAV. Ils ne peuvent cependant pas garantir dans quelle mesure les objectifs d'investissement seront atteints.

(3) Société de Gestion

Fundsight S.A.
2, rue Henri M. Schnadt, L-2530 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

(4) Conseil d'Administration de la Société de Gestion

Mr. Eric MAY
Mr. Xavier PARAIN
Mme. Sabine MATHIS
Mr. Aloysius VON MITSCHKE-COLLANDE

(5) Dirigeants de la Société de Gestion

Mr. Franck CAMELLE
Mr. Romain DENIS
Mr. Karl FUHRER
Ms. Stéphanie MINET
Mr. Emmanuel NANTAS
Mr. Xavier PARAIN

(6) Gestionnaire

SECURITIES DE MUNTER
120, Boulevard de la Pétrusse,
L-2330 Luxembourg, Grand-Duché of Luxembourg

(7) Délégué à la fonction d'Agent Administratif

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
et Agent payeur 5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

(8) Délégué aux fonctions d'Agent teneur de Registre

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
et Agent payeur 5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

(9) Banque Dépositaire

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
et Agent payeur 5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

(10) Auditeur

Deloitte Audit S.à r.l.
560, Rue de Neudorf
L-2220 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

SECTION 3 : ADMINISTRATION ET GESTION

3.1. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la gestion des actifs de chacun des compartiments de la SICAV.

Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV, notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes les valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

La liste des membres du Conseil d'Administration est reprise dans ce Prospectus et dans les rapports périodiques.

3.2. La Société de Gestion

Le Conseil d'Administration de la SICAV a désigné Fundsight S.A. pour agir en qualité de société de gestion aux termes de la convention de société de gestion conclue le 1 septembre 2008 pour une durée indéterminée.

La société de gestion est une société de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 2, rue Henri M. Schnadt, L-2530 Luxembourg, immatriculée au *Registre de Commerce et des Sociétés* sous le numéro B-44.870. La société de gestion a été constituée le 1er septembre 1993 pour une durée indéterminée, sous un ancien nom, sous la forme d'une société anonyme.

Les statuts de la société de gestion ont été publiés pour la première fois le 5 octobre 1993 au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Les dernières modifications apportées aux statuts suite au changement de dénomination de la société de gestion sont entrées en vigueur le 16 juin 2025 et ont été publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations le 26 juin 2025.

Le capital souscrit et entièrement libéré de la société de gestion s'élevait au 28 février 2025 à 3 196 700,00 EUR et était conforme aux dispositions de la loi de 2010.

La Société de gestion est agréée en tant que société de gestion conformément aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010 et supervisée par la CSSF. Elle est inscrite sur la liste officielle des sociétés de gestion de Luxembourg régies par le Chapitre 15 de la Loi de 2010.

Sous la supervision du Conseil d'administration du Fonds, la Société de gestion est responsable, au quotidien, de la fourniture de services de gestion d'investissement, d'administration et de commercialisation pour tous les Compartiments du Fonds.

Sous réserve des exigences prévues par la Loi de 2010, la Société de gestion est autorisée à déléguer tout ou partie de ses fonctions et obligations à des tiers, sous sa responsabilité et sa supervision.

3.2.1 Autres fonds gérés par la Société de gestion

À la date du Prospectus, la Société de gestion gère, outre le Fonds, d'autres organismes de placement collectif, y compris des fonds d'investissement alternatifs, dont la liste est disponible au siège social de la Société de gestion.

3.2.2 Politique de rémunération

La Société de gestion applique une politique et des pratiques de rémunération qui sont cohérentes avec une gestion des risques saine et efficace et la favorise et n'encourage pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque et les Statuts.

Par ailleurs, la politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et des OPCVM qu'elle gère ainsi que des investisseurs dans ces OPCVM et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération reflète les objectifs de la Société de gestion en matière de bonne gouvernance d'entreprise ainsi que la création de valeur durable et à long terme pour les investisseurs. Les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée, et la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre le fonctionnement d'une politique entièrement flexible sur les composantes variables de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas payer de composante variable de la rémunération.

Lorsque, et dans la mesure du possible, l'évaluation de la performance est établie dans un cadre pluriannuel approprié à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV afin de s'assurer que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la SICAV et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de rémunération basées sur la performance est réparti sur la même période.

La Société de gestion respecte les principes de rémunération décrits ci-dessus d'une manière et dans la mesure où cela est adapté à sa taille, à son organisation interne et à la nature, à la portée et à la complexité de ses activités.

Les principes de la politique de rémunération sont régulièrement examinés et adaptés au cadre réglementaire en évolution.

De plus amples informations sur la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur <https://www.fundsight.com/> qui incluent notamment une description des méthodes de calcul de la rémunération et des avantages sociaux pour certaines catégories de salariés ainsi que l'identification des personnes responsables de l'attribution, y compris, le cas échéant, les membres du comité de rémunération. Sur demande, la Société de gestion transmettra gratuitement ces informations sous format papier aux Actionnaires du Fonds.

3.2.3 Politique en matière de conflits d'intérêts

La Société de Gestion a mis en place et mis en œuvre une politique efficace en matière de conflits d'intérêts qui est tenue à jour et disponible sur son site Internet <https://www.fundsight.com/>.

3.3. Le Gestionnaire

Par un Contrat de Sous-Délégation de la fonction de Gestionnaire daté du 9 mars 2017, la Société de Gestion a désigné la société SECURITIES DE MUNTER, comme gestionnaire (le « Gestionnaire ») qui est en charge d'effectuer sur base journalière et sous la responsabilité de ses Administrateurs la gestion des actifs de la SICAV.

La société SECURITIES DE MUNTER a été constituée sous la forme d'une société anonyme le 22 août 1996. Son siège social est situé, à Luxembourg. Son activité principale est la gestion de portefeuilles.

Le Gestionnaire assume la gestion journalière, c'est-à-dire qu'il prend les décisions d'investissement et de désinvestissement pour les compartiments de la SICAV. Il prend ces décisions sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

Le Gestionnaire pourra nommer un ou plusieurs conseillers en investissements qui lui fourniront des recommandations et avis eu égard aux investissements de la SICAV dans le respect de la politique et des restrictions d'investissement telles que définies dans le Prospectus. Le Gestionnaire devra obtenir l'autorisation de la SICAV pour nommer un tel conseiller.

3.4. La Banque Dépositaire

CACEIS Investor Services Bank S.A. agit en tant que dépositaire de la SICAV (le "Dépositaire") conformément au « depositary bank and principal paying agent agreement » daté du 16 June 2026 tel que modifié au fil du temps (le « Contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur Principal ») et aux dispositions applicables de la Directive sur les OPCVM.

CACEIS Investor Services Bank S.A. est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) à Luxembourg sous le numéro B-47192 et a été constituée en 1994 sous la dénomination "First European Transfer Agent". Elle bénéficie d'une licence bancaire conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et est spécialisée dans la prestation de services de banque dépositaire, d'administration de fonds et d'autres services liés.

Les actionnaires peuvent sur demande consulter au siège social de la SICAV, le Contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur Principal afin d'avoir une compréhension et une connaissance plus étendues des devoirs et responsabilités du Dépositaire.

Le Dépositaire a été chargé de la garde des actifs et/ou, selon le cas, de la tenue du registre et de la vérification de la propriété des actifs du Compartiment, et remplira ses obligations et devoirs prévus par la partie I de la Loi de 2010. En particulier, le Dépositaire assurera un suivi efficace et approprié des flux de liquidités de la SICAV.

Dans le respect des Règles relatives aux OPCVM le Dépositaire sera tenu de :

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV sont exécutés conformément à la loi nationale applicable et aux Règles régissant les OPCVM ou aux statuts de la SICAV,
- (ii) s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la SICAV est effectué conformément aux Règles régissant les OPCVM aux statuts de la SICAV,

- (iii) exécuter les instructions de la SICAV ou de la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires aux Règles régissant les OPCVM ou aux statuts de la SICAV,
- (iv) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais d'usage,
- (v) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux Règles régissant les OPVCM et aux statuts de la SICAV.

Le Dépositaire n'est pas autorisé à déléguer ses obligations et devoirs énoncés aux points (i) à (v) de cette clause.

Conformément aux dispositions de la Directive sur les OPCVM, le Dépositaire peut, sous certaines circonstances, confier tout ou partie des actifs placés sous sa garde et/ou dans ses registres auprès de Correspondants ou Tiers Conservateurs tels que désignés au fil du temps. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation, sauf exception, dans les limites permises par la Loi de 2010.

Une liste de ces correspondants/tiers conservateurs est disponible sur le site internet du Dépositaire (<https://www.rbcits.com/en/gmi/global-custody.page>). Cette liste sera mise à jour au fil du temps. Une liste complète de tous ces correspondants/tiers conservateurs peut être obtenue sans frais et sur demande auprès du Dépositaire. Les informations de mises à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses devoirs et les conflits d'intérêt qui peuvent survenir, les fonctions de garde des actifs déléguées par le Dépositaire et tout conflit d'intérêt pouvant résulter de telles délégations sont également disponibles sur le site internet du Dépositaire (<https://www.rbcits.com/en/who-we-are/caceis/disclaimer.page>), ainsi que sur demande. Il y a de nombreuses situations où un conflit d'intérêt peut survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs ou lorsque le Dépositaire effectue d'autres tâches au nom de la SICAV, tels que les services d'agent administratif et agent de transfert et teneur de registre. Afin de protéger les intérêts de la SICAV et de ses actionnaires et de se conformer aux réglementations applicables, une politique ainsi que des procédures ont été conçues afin d'empêcher des situations de conflits d'intérêt et de les surveiller lorsqu'ils se produisent, ont été mises en place par Dépositaire visant notamment à :

- a. identifier et analyser les potentielles situations de conflits d'intérêt,
- b. recenser, gérer et surveiller les situations de conflit d'intérêt soit en :
 - s'appuyant sur des mesures permanentes en place pour régler les conflits d'intérêt en maintenant une séparation des entités légales, la ségrégation des devoirs, la séparation des lignes hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
 - mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées comme l'établissement d'une nouvelle liste de surveillance, mettant en œuvre un nouvelle séparation dite de « muraille de Chine », en s'assurant que les opérations sont exécutées de manière indépendante et/ou en informant les Actionnaires/Porteurs de parts de la SICAV, ou de (ii) refuser d'exécuter des activités générant des conflits d'intérêt.

Le Dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de dépositaire d'un OPCVM et l'accomplissement

d'autres tâches au nom de la SICAV, notamment les services d'agent administratif et agent de transfert et teneur de registre.

La SICAV et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur Principal à tout moment en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. La SICAV peut cependant destituer le Dépositaire si un nouveau dépositaire est désigné dans les deux (2) mois pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Après cette destitution, le Dépositaire doit continuer à exercer ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que tous les actifs des compartiments soient transférés à un nouveau dépositaire.

Le Dépositaire n'a aucun pouvoir décisionnel ni aucun devoir de conseil concernant les investissements de la SICAV. Le Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et n'est pas responsable de la préparation de ce prospectus et par conséquent le Dépositaire n'accepte aucune responsabilité quant à la précision des informations contenues dans ce Prospectus ou quant à la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

3.5. Agent Administratif et Agent teneur de Registre

(1) Agent Administratif

Aux termes d'un « *Administration Agency Agreement* », contrat à durée indéterminée, conclu avec la Société de Gestion et la SICAV, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, ayant son siège social situé au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B209.310, (« CACEIS ») a été nommée « Agent administratif, Agent Teneur de Registre et Agent de Transfert » de la SICAV. Chacune des parties peut mettre fin au contrat d'administration centrale moyennant un préavis écrit de 90 jours.

CACEIS est responsable du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action, de la tenue des livres, ainsi que d'autres devoirs administratifs requis par la Loi du 17 décembre 2010 et réglementation en vigueur. CACEIS est également responsable de la fonction de communication à la clientèle qui comprend la production et la transmission de documents confidentiels à destination des investisseurs. Les honoraires et frais de l'Agent Administratif sont supportés par la Société de Gestion. Ils sont fixés par le contrat selon les usages de la place financière.

En sa qualité d'agent teneur de registre (« Agent Teneur de Registre ») et d'agent de transfert (« Agent de Transfert »), CACEIS est chargée du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion ainsi que de la tenue du registre des actionnaires. La rémunération et les frais de l'Agent Teneur de Registre et de l'Agent de Transfert sont supportés par la Société de Gestion selon les dispositions fixées par le contrat.

Les mesures ayant pour objet la lutte contre le blanchiment d'argent telles que définies par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et les circulaires de la CSSF peuvent conduire à une vérification approfondie de l'identité du souscripteur.

A titre d'exemple, il peut être demandé à une personne physique de fournir une copie de son passeport ou de sa carte d'identité dûment certifiée conforme par une ambassade, un consulat, un notaire, un commissaire de police ou toute autre autorité publique compétente. Dans le cas d'un investisseur institutionnel, il peut lui être demandé de produire une copie certifiée conforme de l'acte de constitution et des statuts de sa société (ou tout document équivalent) ainsi que la liste des actionnaires ou directeurs de la société et les copies des cartes d'identité ou passeports de ces actionnaires ou directeurs.

La Société de Gestion ou ses représentants se réservent le droit d'exiger ce type d'information pour procéder à la vérification de l'identité du souscripteur. Si le souscripteur n'est pas à même de fournir ces éléments d'identification ou s'il ne parvient pas à les fournir en temps voulu ou sous la forme requise, la Société de Gestion ou ses représentants seront en droit de refuser la souscription, sans qu'aucune indemnisation financière correspondant à des intérêts, frais ou dépenses, ni qu'aucune autre forme de compensation ne puisse leur être réclamée par le souscripteur.

La Société de Gestion ou ses représentants se réservent le droit, sans avoir à en justifier la raison, de rejeter toute transaction. En pareille circonstance et au cas où le montant de la souscription aurait été reçu par avance, ce montant serait retourné sans délai inutile, par voie de transfert sur le compte du souscripteur. La Société de Gestion ou ses représentants ne seront redevables d'aucune indemnisation financière correspondant à des intérêts, frais ou dépenses, ni d'aucune autre forme de compensation.

En fonction de l'origine de l'ordre de souscription ou de transfert des actions, une vérification détaillée de l'identité de l'investisseur peut ne pas être réclamée lorsque l'ordre a été transmis par un intermédiaire ou une institution financière régulée dans un pays GAFI. La liste des pays GAFI peut être consultée sur le site Internet du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux « www.oecd.org/fatf ».

Les informations relatives aux investisseurs peuvent être divulguées par la SICAV, la Société de Gestion ou tout autre agent employé par ceux-ci, à des tiers tels que le sponsor de la SICAV, les distributeurs autorisés de la SICAV ou, dans la mesure jugée nécessaire par la SICAV, la Société de Gestion ou tout autre agent employé par ceux-ci, pour la prestation de services améliorés aux actionnaires. Le souscripteur accepte en outre que les informations aux investisseurs (sous réserve de l'application de la législation et/ou des réglementations locales) soient utilisées en dehors du Luxembourg et qu'elles soient par conséquent susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par des autorités réglementaires et fiscales en dehors du Luxembourg. Lorsque des informations relatives aux investisseurs sont transmises dans des pays n'étant pas réputés équivalents en termes de réglementation sur la protection des données, la SICAV, la Société de Gestion ou tout autre agent est légalement tenu de prendre des mesures appropriées.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut sous-traiter, dans l'exécution de ses activités, des fonctions informatiques et opérationnelles liées à ses activités d'administrateur d'organismes de placement collectif, en particulier les activités de teneur de registre et d'agent de transfert, y compris les services aux actionnaires et aux investisseurs, auprès d'autres entités du groupe CACEIS, situées en Europe ou dans des pays tiers, et notamment au Royaume-Uni, au Canada et en Malaisie.

Dans ce cadre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut être amenée à transférer aux sous-traitants des données relatives à l'investisseur, telles que le nom, l'adresse, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le domicile, le numéro fiscal, le numéro du document d'identité (dans le cas des personnes morales : nom, date de création, siège social, forme juridique, numéros d'inscription au registre du commerce et/ou auprès des autorités fiscales et des personnes liées à la personne morale telles que les investisseurs, les bénéficiaires économiques et les représentants), etc.

Conformément à la législation luxembourgeoise, CACEIS Bank, Luxembourg Branch est tenue de fournir un certain nombre d'informations concernant les activités sous-traitées à la SICAV, qui les communiquera aux investisseurs. La SICAV communiquera aux

investisseurs toute modification importante des informations communiquées dans le présent paragraphe avant leur mise en œuvre.

La liste des pays où le groupe CACEIS est implanté est disponible sur le site Internet www.caceis.com. Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps.

Par la souscription à la SICAV, l'investisseur a consenti à la communication des Informations confidentielles par CACEIS aux sous-traitants.

3.6 La Distribution des Actions

Les actions de la SICAV sont destinées à être commercialisées dans le public. À la date du présent Prospectus, la Société de Gestion n'a pas délégué la fonction de distribution. S'agissant de la commercialisation des actions de la SICAV en Belgique, les souscripteurs pourront adresser leurs demandes de souscription ainsi que le paiement de ces souscriptions directement à l'Agent Teneur de Registre délégué.

SECTION 4 : SOUSCRIPTION DES ACTIONS

4.1. Procédure de Souscription

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation.

Les demandes de souscription doivent être adressées par écrit à l'adresse suivante : CACEIS Investor Services Luxembourg S.A. attn : TA Production Assurance Team (Dealing FETA), Shareholder Services, 14 porte de France L-4360 Esch/Alzette - Grand-Duché de Luxembourg ou par télécopie au numéro suivant +352 24 60 9500 directement à l'Agent Teneur de Registre.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent Teneur de Registre chaque jour ouvrable bancaire avant 16.00 heures (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire, calculée le Jour d'évaluation suivant. Les demandes notifiées après cette limite seront traitées à un prix calculé lors du deuxième Jour d'évaluation suivant.

Les souscripteurs rempliront à cette fin un Bordereau de Souscription sur lequel ils indiqueront leur identité complète, leur adresse, le montant de la souscription, le nom du compartiment et la classe d'actions s'il y a lieu.

Une personne morale peut également souscrire en son nom propre par l'intermédiaire d'un représentant légal qui devra attester de sa qualité. Si le représentant de la personne morale agit en vertu d'une procuration, cette procuration devra être jointe au bordereau de souscription, ainsi que les statuts de cette personne morale.

Nonobstant ces conditions, la souscription sera acceptée si elle est faite par un établissement bancaire agissant au nom et pour le compte de la personne morale.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de rejeter tout ou partie d'une demande de souscription. Dans une telle hypothèse, le montant de la souscription sera retourné au potentiel souscripteur dans les 10 jours qui suivent cette décision.

Aucune souscription ne pourra être acceptée lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire sera suspendu par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite dans le Prospectus sous la Section « La Valeur Nette d'Inventaire ». Ces demandes de souscription seront reportées jusqu'à la reprise du calcul de la valeur nette d'inventaire.

(1) Souscription minimale

Pour chaque compartiment et/ou chaque classe d'actions, le Conseil d'Administration peut fixer un montant minimum de souscription qui peut concerner soit le nombre des actions (détention minimale), soit le montant à souscrire dans la devise de référence du compartiment (montant minimal).

Le Conseil d'Administration peut également décider d'appliquer une commission de souscription au profit des agents de la vente.

Ces montants minimums de souscription et/ou de détention minimale et l'éventuelle commission de souscription sont détaillés dans la Partie B du présent Prospectus.

Après la fin de la période initiale de souscription des actions d'un nouveau compartiment ou d'une nouvelle classe, les actions pourront être souscrites selon les modalités prévues dans la Partie B du Prospectus à un prix égal à la valeur nette d'inventaire par action dudit compartiment ou de ladite classe, majoré le cas échéant d'une commission de souscription.

(2) Mesures contre le blanchiment d'argent

La SICAV, la Société de Gestion, avec la collaboration de l'Agent Teneur de Registre doivent à tout moment se conformer à la loi et réglementation en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme.

Il est de la responsabilité de l'Agent Teneur de Registre de se conformer à la réglementation luxembourgeoise et aux directives du GAFI lorsque se présente une demande de souscription. Ainsi lorsqu'un actionnaire ou un futur actionnaire présente sa demande, il devra prouver son identité au moyen d'une copie de ses papiers d'identité (passeport, carte d'identité) certifiée conforme à l'original par les autorités compétentes de son pays telles qu'une ambassade, un consulat, un notaire, ou la police. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra fournir une copie de ses statuts ainsi que le nom et l'identité de ses actionnaires ou directeurs. Cependant, si la demande émane d'une institution financière ou d'un distributeur situé dans un pays membre du GAFI, il ne sera pas procédé à une vérification d'identité de ces actionnaires. En cas de doute sur l'identité de celui qui demande à souscrire ou à se faire racheter ses actions en raison du manque, de l'irrégularité ou de l'insuffisance de preuves concernant son identité, il est du devoir de l'Agent Teneur de Registre de suspendre cette demande, et même de rejeter la demande de souscription pour les raisons exposées ci-avant. Dans une telle hypothèse, l'Agent Teneur de Registre ne sera redevable d'aucun frais ou intérêt. La liste des pays qui se conforment aux directives du GAFI peut être obtenue sur simple demande adressée par écrit à la SICAV ou consultée directement sur Internet à l'adresse suivante: « www.oecd.org ».

4.2. Procédure de Paiement

Le prix des souscriptions est payable dans la devise de référence du compartiment ou de la classe concerné(e) comme précisé dans la Partie B du Prospectus. Le prix de souscription de chaque action est payable dans les 5 jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation.

Le paiement doit être effectué exclusivement par virement bancaire sur le compte de la SICAV auprès de la Banque Dépositaire (le cas échéant via l'Agent Teneur de Registre ou les agents de la vente). Tout paiement doit clairement indiquer le nom du compartiment et/ou de la classe dans lequel le souscripteur veut investir.

SECTION 5 : RACHAT DES ACTIONS

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV.

Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

5.1. Procédure de Rachat

Toutefois, la SICAV n'est pas tenue d'exécuter les demandes de rachat introduites un même Jour d'évaluation représentant plus de 10% des actions en circulation d'un compartiment. Le Conseil d'Administration pourra convenir que tout ou partie des demandes qui excéderaient ce pourcentage seront différées, sur une base prorata, et exécutées le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension. La valeur nette d'inventaire applicable sera celle prévue pour ce jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

La demande de rachat doit être adressée par voie postale, par télécopie ou au moyen d'un message SWIFT à l'Agent teneur de Registre délégué ou aux agents de la vente visés au point 3.6 « La Distribution des Actions ». La demande est irrévocable sous réserve des dispositions du point 8.2 « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, du Rachat et des Conversions d'Actions » et doit indiquer le nombre, le compartiment et la classe des actions à racheter et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent Teneur de Registre chaque jour ouvrable bancaire avant 16.00 heures (heure de Luxembourg) seront traitées à la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant. Les demandes notifiées après cette limite seront traitées à un prix calculé lors du deuxième Jour d'évaluation suivant.

La demande doit être accompagnée, les actions elles sont enregistrées ainsi que des documents éventuels attestant un transfert.

Les actions de chaque compartiment sont rachetables à un prix qui correspond à la valeur nette d'inventaire par action, dont sera déduite une commission de rachat fixée le cas échéant par le Conseil d'Administration, et détaillée dans la Partie B du Prospectus. La commission de rachat reviendra au compartiment dans lequel les actions sont rachetées.

5.2. Procédure de Paiement

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les 5 jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable, sous réserve que tous les documents attestant le rachat

aient été reçus par l'Agent Teneur de Registre (le cas échéant via l'Agent Teneur de Registre ou les agents de la vente).

Le paiement sera effectué dans la devise de référence du compartiment et/ou de la classe d'actions concerné.

SECTION 6 : CONVERSION DES ACTIONS

6.1. Généralités

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base de la VNI du compartiment ou de la classe à convertir et du compartiment ou de la classe à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun.

Toute demande de conversion sera irrévocable sauf au cours des périodes pendant lesquelles le calcul de la VNI serait suspendu en vertu des modalités précisées dans le Prospectus au point 8.2 « Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, du Rachat et des Conversions d'Actions ».

Toutefois, la SICAV n'est pas tenue d'exécuter les demandes de conversion introduites un même Jour d'évaluation représentant plus de 10% des actions en circulation d'un compartiment. Le Conseil d'Administration pourra convenir que tout ou partie des demandes qui excéderaient ce pourcentage seront différées, sur une base prorata, et exécutées le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension. La valeur nette d'inventaire applicable sera celle applicable à ce jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

6.2. Procédure de Conversion

La demande sera adressée par écrit ou télécopie à l'Agent teneur de Registre délégué, ou aux agents de la vente visés au point 3.6 du Prospectus et indiquera le nombre d'actions concernées et le compartiment et/ou la classe en question.

La demande de conversion doit être accompagnée d'une formule de transfert dûment remplie, ou de tout autre document attestant le transfert.

Le Conseil d'Administration peut décider d'appliquer une commission de conversion telle que précisée dans la Partie B du Prospectus. Sous réserve d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action, les demandes de conversion reçues chaque jour ouvrable bancaire avant 16.00 heures (heure de Luxembourg) seront traitées à la valeur nette d'inventaire par action calculée lors du Jour d'évaluation suivant. Les demandes notifiées après cette limite seront traitées à un prix calculé lors du deuxième Jour d'évaluation suivant.

Le nombre d'actions obtenu par la conversion des actions d'un compartiment ou d'une classe (le « compartiment d'origine » et la « classe d'origine ») en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe (le « nouveau compartiment » ou la « nouvelle classe ») est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante:

$$F = \frac{(A \times B \times E)}{C}$$

D

- A étant le nombre d'actions du compartiment d'origine / de la classe d'origine à convertir;
- B étant la valeur de l'actif net par action du compartiment d'origine / de la classe d'origine calculée le Jour d'évaluation concerné ;
- C étant l'éventuelle commission de conversion revenant aux agents de la vente;
- D étant la valeur nette d'inventaire par action du nouveau compartiment / de la nouvelle classe calculée le Jour d'évaluation concerné ;
- E étant si applicable le taux de change le Jour d'évaluation concerné entre la devise de référence du compartiment d'origine / de la classe d'origine et la devise de référence du nouveau compartiment / de la nouvelle classe;
- F étant le nombre d'actions du nouveau compartiment / de la nouvelle classe à attribuer.

SECTION 7 : MARKET TIMING ET LATE TRADING

Les pratiques de *Market Timing* et *Late Trading*, telles que définies ci-après, sont formellement interdites, que ce soit dans le cas d'ordres de souscription, de rachat ou de conversion.

La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription ou conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs.

7.1 Market timing

Les pratiques associées au *Market Timing* ne sont pas autorisées.

Par *Market Timing*, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.

7.2 Late trading

Les pratiques associées au *Late Trading* ne sont pas autorisées.

Par *Late Trading*, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

SECTION 8 : LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

8.1. Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment est déterminée pour chaque classe d'actions selon la fréquence définie dans la Partie B du Prospectus, (le «Jour d'évaluation»), à Luxembourg, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV, et cela au moins deux fois par mois. Elle est déterminée pour chaque classe du compartiment concerné en divisant les actifs nets attribuables à cette classe par le nombre total d'actions en circulation pour cette classe au Jour d'évaluation. Si le Jour d'évaluation est un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Le pourcentage de l'actif net global attribuable à chaque classe d'actions d'un compartiment sera déterminé au démarrage de la SICAV par le rapport des nombres d'actions de chaque classe émises multipliés par le prix d'émission initial respectif et sera ajusté ultérieurement sur base des éventuelles distributions de dividendes et des souscriptions/rachats comme suit:

1. premièrement, lorsqu'un dividende est distribué aux actions de distribution, l'actif attribuable aux actions de cette classe est diminué du montant global du dividende (entraînant une diminution du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe d'actions), tandis que l'actif net attribuable aux actions de la classe des actions de capitalisation reste inchangé (entraînant une augmentation du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette catégorie d'actions);
2. deuxièmement, lors de l'émission ou du rachat d'actions d'une classe d'actions, l'actif net correspondant sera respectivement augmenté du montant reçu ou diminué du montant payé.

Elle est exprimée dans la devise de référence définie dans la Partie B du Prospectus pour chaque compartiment et chaque classe d'actions.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment fluctuera en ordre principal en fonction de la valeur des actifs compris dans le portefeuille sous-jacent.

L'évaluation des actifs nets de chaque compartiment et de chaque classe se fera de la façon suivante:

I. Les actifs de la SICAV comprendront notamment:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV (étant entendu que la SICAV pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues);

- e) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si toutefois ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f) les dépenses préliminaires de la SICAV, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le Jour d'évaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.
- c) La valeur des valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé sera déterminée d'une façon aussi proche que possible de celle énoncée au paragraphe précédent.
- d) Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées par le Conseil d'Administration sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.
- e) Les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur base d'amortissement linéaire. Tous les autres actifs peuvent être évalués, dans la mesure du possible, de la même manière.
- f) Tous les autres avoirs seront évalués par le Conseil d'Administration sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la SICAV.

II. Les engagements de la SICAV comprendront notamment:

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- b) toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet de paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés, lorsque le Jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou y aura droit;
- c) une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'évaluation et déterminée périodiquement par la SICAV et le cas échéant d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration;
- d) tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, les frais payables à son gestionnaire, dépositaire, agent administratif, agent domiciliataire, Agent teneur de Registre délégué, agents payeurs et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout autre agent employé par la SICAV, les frais pour les services juridiques et de révision, les frais de cotation en bourse, les frais d'enregistrement de la SICAV et du maintien de cet enregistrement auprès d'institutions gouvernementales, les dépenses de publicité, d'imprimerie y compris le coût de publicité et de préparation et d'impression des certificats, prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, impôts ou taxes gouvernementales et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et de courtage, postaux, de téléphone et de télex. La SICAV pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

IV. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au Jour d'évaluation.

V. La valeur de l'actif net de chaque compartiment et de chaque classe sera exprimée dans la devise comptable retenue par le Conseil d'Administration, tel que décrit dans la Partie B du Prospectus).

Tous les avoirs non exprimés dans la devise de référence du compartiment seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur à Luxembourg le Jour d'évaluation concerné.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Il faut toutefois préciser que dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est considéré comme une entité distincte constituant une masse d'avoirs distincte, avec son propre passif et ses propres objectifs

Chaque compartiment répond de son propre passif, la SICAV n'est pas engagée dans son entièreté.

La valeur de l'actif net de la SICAV est égale à la somme des valeurs nettes des différents compartiments. Le capital de la SICAV sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la SICAV et sa devise de consolidation est l'EUR.

VI. Il sera établi pour chaque compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante:

- a) le produit de l'émission d'actions d'un compartiment sera attribué dans les livres de la SICAV à la masse d'avoirs établie pour ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment seront attribués à la masse d'avoirs de ce compartiment;
- b) les avoirs qui dérivent d'autres avoirs seront dans les livres de la SICAV, attribués à la même masse d'avoirs que les avoirs dont ils dérivent. Chaque fois qu'un avoir sera réévalué, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet avoir sera alloué à la masse d'avoirs du compartiment auquel cet avoir est attribuable;
- c) tous les engagements de la SICAV qui pourront être attribués à un compartiment particulier seront imputés à la masse d'avoirs de ce compartiment;
- d) les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs;
- e) à la suite du paiement éventuel de dividendes aux actionnaires d'un compartiment/d'une classe, la valeur nette de ce compartiment/de cette classe sera réduite du montant des dividendes.

8.2 Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, du Rachat et des Conversions d'Actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la VNI d'un ou de plusieurs compartiments et/ou classe d'actions, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions d'actions dans les cas suivants:

- a) pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs auquel une portion substantielle des investissements d'un compartiment est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;

- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou aux pouvoirs de la SICAV, rendent impossible la disposition de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;
- c) pendant toute rupture des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la SICAV ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;
- d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la SICAV ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la SICAV ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ou lorsque les paiements dus pour le rachat ou la conversion d'actions de la SICAV ne peuvent, dans l'opinion du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux;
- e) dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée.

Suivant les situations en cause, la suspension concernera un ou plusieurs compartiments. Les souscripteurs et actionnaires concernés par une telle suspension, offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la VNI par tous moyens.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

SECTION 9 : RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

9.1 Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs; ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public de tout autre pays de l'Europe, des Etats-Unis d'Amérique, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique , pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs de la SICAV;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à une cote officielle d'une bourse de valeurs telle que spécifiée aux points 9.1 a) et c) ci-dessus, ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public tel que spécifié aux points 9.1 b) et c) ci-dessus, soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (la « Directive OPCVM»), telle que modifiée et/ou d'autres OPC, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), premier et deuxième tirets de la Directive OPCVM, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts , aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui conformément à leurs documents constitutifs, peut être

investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois. L'établissement de crédit doit être située dans un Etat Membre de l'UE, ou sinon être soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant équivalentes aux normes européennes;
- g) dans des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé ou négociés de gré à gré à condition que:
 - le sous-jacent consiste en instruments prévus dans le présent point 9.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément aux politiques d'investissement des compartiments;
 - ces instruments fassent l'objet d'une évaluation fiable, vérifiable, sur une base quotidienne et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
 - les contreparties sur transactions soient des établissements qui fassent l'objet d'une surveillance prudentielle équivalente à celle exercée à Luxembourg;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et tels que visés ci-dessus, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions

d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

9.2 Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 9.1 ci-dessus (à l'exception toutefois de ceux mentionnés aux paragraphes e) f) et g);

9.3 Chaque compartiment pourra détenir à titre accessoire des liquidités. Ces liquidités à titre accessoire se limitent aux dépôts à vue, tel que les liquidités détenues sur un compte courant auprès d'une banque accessible à tout moment, dans le but de couvrir les dépenses courantes ou exceptionnelles, pour une période nécessaire au réinvestissement de ces liquidités en actifs éligibles au titre de l'article 41(1) de la Loi du 17 décembre 2010 ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

9.4 a) un compartiment ne peut placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Un compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie d'un compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 9.1 f) ci-dessus; ou 5% de ses actifs dans les autres cas;

b) la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 9.4 a) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un seul émetteur;
- des dépôts auprès d'une seule entité; et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité;

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

c) la limite de 10% visée au point 9.4 a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne (« UE »), par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

- d) la limite de 10% visée au point 9.4 a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

Dans la mesure où un compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs.

- e) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 9.4 c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point 9.4 b) ci-dessus.

Les limites prévues aux points 9.4 a), b) c) et d) ne peuvent être combinées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 9.4 a), b) c) et d) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs du compartiment concerné.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent point 9.4.

Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- 9.5 Par dérogation aux restrictions prévues au point 9.4 ci-dessus, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE. Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir alors des valeurs mobilières appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs nets.**

- 9.6 Par dérogation, les compartiments dont la politique d'investissement consiste à reproduire un indice d'actions ou d'obligations (ci-après « l'Indice de Référence »), les limites prévues au point 9.4 ci-dessus sont portées à 20% maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, à condition que:

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;

- l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% mentionnée ci-dessus est portée à 35% pour un seul émetteur s'il s'avère qu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire est largement dominant dans l'Indice de Référence. Pour ces mêmes compartiments, les restrictions prévues aux points 9.4 b), c) et 9.5 ne sont pas applicables.

- 9.7 a) Un compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés aux points, 9.1 e) ci-dessus, à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré;
- b) Un compartiment ne peut pas investir plus de 30% de ses actifs dans les parts d'OPC autres que les OPCVM. Si un compartiment acquiert des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites énoncées au point 8.4 ci-dessus;
- c) Aucun droit ou frais ne peut être porté en compte de la SICAV lorsque des éléments d'actifs de la SICAV sont placés en parts d'un autre organisme de placement collectif également géré directement ou par délégation par le même promoteur, ou par toute autre société avec laquelle le promoteur est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.
- 9.8 a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de :
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur,
 - 10% d'obligations d'un même émetteur,
 - 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur,
 - 25% de parts d'un même organisme de placement collectif.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets du point b) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

- c) Les limites prévues aux points 9.8 a) et b) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membre de l'UE font partie.

- 9.9 Tout compartiment pourra emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.
- 9.10 La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers, ni effectuer des ventes à découvert sur les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire.
- 9.11 La SICAV ne peut pas placer ses avoirs en immeubles ou en titres représentatifs de marchandises.
- 9.12 La SICAV ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
- 9.13 Lorsque les pourcentages maxima prévus à la présente Section sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.
- 9.14 Par dérogation au principe de la diversification des risques, et aux restrictions ci-dessus mais en conformité avec la législation et la réglementation applicables, notamment chapitre 9 de la loi de 2010, chacun des compartiments de la SICAV moyennant autorisation et présentation des informations obligatoires au sein de l'annexe du compartiment (ci-après dénommé « compartiment nourricier ») peut investir au moins 85% de ses actifs nets dans les parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommé « OPCVM maître »). Un compartiment nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs nets dans un ou plusieurs des éléments suivants:
- des liquidités à titre accessoire conformément à la section 9 paragraphe 9.3;
 - des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément au paragraphe 9.1 point g. et à la section 10;
 - les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

Aux fins de la conformité avec la section 10, le compartiment nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du point f., premier alinéa, 2ème tiret, avec:

- soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître; ou
- soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.

Un compartiment de la SICAV pourra par ailleurs et dans la mesure la plus large prévue par la législation et la réglementation applicables mais en conformité avec les conditions prévues par celles-ci, être créé ou converti en OPCVM maître au sens de l'article 77(3) de la Loi de 2010.

SECTION 10 : COUVERTURE DES RISQUES ET RECOURS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Chaque compartiment est autorisé, suivant les modalités exposées ci-dessous, à:

- recourir aux techniques et aux instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait aux fins d'une gestion efficace des portefeuilles;
- recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de son patrimoine;
- à condition qu'il emploie une méthode de gestion des risques lui permettant de mesurer et de contrôler à tout moment le risque associé à ses positions par rapport au profil risque général de son portefeuille.
- à condition de veiller à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Concernant la méthode de détermination du risque global, chaque compartiment peut utiliser l'approche par les engagements ou l'approche par la VaR absolue ou relative tel que décrit pour chaque compartiment dans la partie B du Prospectus, conformément à toute circulaire ou règlement émis par la CSSF ou par toute autorité européenne autorisée.

10.1 Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire

En vue d'une gestion efficace de ses portefeuilles, la SICAV peut intervenir dans:

- des opérations portant sur des options;
- des opérations portant sur des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats;
- des opérations de prêt sur titres;
- des opérations à réméré.

Lesdites opérations sont permises dans les limites établies par les réglementations en vigueur, et en particulier par l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2010 et par les circulaires 08/356, 11/512, 14/592 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire ainsi que les lignes de conduites ESMA 2014/937 sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.

La SICAV peut s'engager dans des opérations de contrat d'échange sur rendement global « total return swap » qui sont des transactions dans laquelle une partie (« la Première Partie ») donne un paiement initial équivalent à la valeur d'un prêt, d'un titre de créance ou de tout autre instrument financier (« l'Obligation de Référence ») émis, garanti, ou conclu par une tierce partie (« l'Entité de référence ») avec une autre partie (« la Deuxième Partie »). La Deuxième Partie devra payer à la Première Partie tout intérêt, dividende et frais, si cela est applicable, sur l'Obligation de Référence et sa valeur de marché à l'échéance de la transaction. En l'absence de défaut ou d'un autre événement référencé, ce sera le

montant notionnel de l'Obligation de Référence si le contrat d'échange sur rendement global est lié à l'échéance de l'Obligation de Référence.

A la date du présent Prospectus, la SICAV n'a pas l'intention de recourir à des contrats d'échange sur rendement total (« total return swap ») ou d'utiliser des instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires. Dans l'hypothèse où la SICAV déciderait de faire usage de ce type de techniques ou d'instruments, le Prospectus serait modifié en conséquence, notamment pour être en conformité avec le règlement européen 2015/2365 sur la transparence des opérations de financement sur titres.

(1) Opérations portant sur des options sur valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire

La SICAV peut acheter et vendre tant des options d'achat que des options de vente à condition qu'il s'agisse d'options qui sont négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le cadre des opérations précitées, la SICAV doit observer les règles suivantes:

a) Règles applicables aux acquisitions d'options

La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours dont il est question sous le point 2.3. ci-après, dépasser 15% de la valeur de l'actif net du compartiment concerné.

b) Règles destinées à assurer la couverture des engagements qui résultent des opérations sur options

Au moment de la conclusion de contrats portant sur la vente d'options d'achat, le compartiment concerné doit détenir soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants. Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent à moins que celles-ci ne soient couvertes par des options contraires ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but. Il en est de même des options d'achat équivalentes ou des autres instruments que le compartiment doit détenir lorsqu'il ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes.

Par dérogation à cette règle, un compartiment peut vendre des options d'achat portant sur des titres qu'il ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option si les conditions suivantes sont respectées:

- le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% de la valeur de l'actif net du compartiment concerné;
- le compartiment doit à tout instant être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes.

Lorsqu'elle vend des options de vente, la SICAV doit être couverte, au sein du compartiment concerné et pendant toute la durée du contrat d'option, par les liquidités dont elle peut

avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

Lorsque la SICAV vend des options d'achat non couvertes elle s'expose à un risque de perte qui en théorie est illimité.

En cas de vente d'options de vente, la SICAV s'expose à un risque de perte au cas où le cours des titres sous-jacents tomberait en-dessous du prix d'exercice diminué de la prime encaissée.

- c) Conditions et limites des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles la SICAV dispose d'une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations visées au point 2.3. ci-après ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du compartiment concerné.

Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

- (2) Opérations portant sur des contrats à terme et des contrats d'option sur instruments financiers

A l'exception des opérations de gré à gré dont il est question sous le point 2.2. ci-après, les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Sous réserve des conditions qui sont précisées ci-après, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

- a) Opérations qui ont pour but la couverture des risques liés à l'évolution des marchés boursiers

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, un compartiment peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'option sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le compartiment dans le marché correspondant à cet indice.

- b) Opérations qui ont pour but la couverture des risques de variation des taux d'intérêt

Dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, un compartiment peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, il

peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par le compartiment dans la devise correspondant à celle des contrats en question.

c) Opérations qui sont traitées dans un but autre que de couverture

Les marchés des contrats à terme et des options sont extrêmement volatils et le risque de subir une perte est très élevé.

A part les contrats d'option sur valeurs mobilières et les contrats ayant pour objet des devises, la SICAV peut, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers à condition que la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières ne dépasse à aucun moment la valeur de l'actif net du compartiment concerné.

Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles le compartiment dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements qui sont visés ci-avant.

Dans ce contexte, les engagements qui découlent des opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont définis comme suit:

- l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives; et
- l'engagement découlant des contrats d'option achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

Il est rappelé que la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières dont il est question sous le point 1.1. ci-avant, dépasser 15% de la valeur de l'actif net du compartiment concerné.

(3) Opérations de prêt sur titres

A la date du présent Prospectus, la SICAV n'a pas l'intention de recourir à des prêts sur titres. Dans l'hypothèse où la SICAV déciderait de faire usage de ce type de techniques ou d'instruments, le Prospectus serait modifié en conséquence, notamment pour être en conformité avec le règlement européen 2015/2365 sur la transparence des opérations de financement sur titres et la SICAV s'engagerait à respecter les règles suivantes:

Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt

Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

La contrepartie au contrat de prêt de titres doit également être soumise à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.

Dans le cadre des opérations de prêts de titres, la SICAV a l'intention d'adhérer au système de prêts mis en place par CACEIS Investor Services Trust, un trust incorporé sous droit canadien et société du groupe CACEIS Investor Services.

L'adhésion à ce système de prêts sera formalisée par un contrat dans lequel la SICAV désigne CACEIS Investor Services Trust pour agir en qualité de contrepartie principale de l'emprunteur de titres à l'opération de titres.

Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure de résilier le contrat à tout instant et obtenir la restitution des titres prêtés. Chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.

Chaque compartiment devra s'assurer qu'il est à même à tout moment de rappeler tout titre ayant été prêté ou de mettre fin à toute opération de prêt de titres qu'il a contractée.

Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées par les circulaires 08/356, 11/512 (telle que modifiée par la circulaire 18/698) et 14/592 tel que plus amplement décrit au point 10.3.2 ci-dessous.

A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

Les sûretés fournies ne seront pas réinvesties ou vendues ou gagées.

(4) Opérations à réméré

A la date du présent Prospectus, la SICAV n'a pas l'intention de recourir à des opérations à réméré. Dans l'hypothèse où la SICAV déciderait de faire usage de ce type de techniques ou d'instruments, le Prospectus serait modifié en conséquence, notamment pour être en conformité avec le règlement européen 2015/2365 sur la transparence des opérations de financement sur titres et la SICAV s'engagerait à respecter les règles suivantes qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La SICAV peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes:

a) Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré

La SICAV ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

b) Conditions et limites des opérations à réméré

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, le compartiment concerné ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré.

La SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

Le compartiment concerné effectuant une opération de prise en pension doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération soit sur une base prorata temporis, soit sur une base mark-to-market.

Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base mark-to-market, la valeur mark-to-market de l'opération doit être utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Le compartiment concerné procédant à une opération de mise en pension doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler tout titre faisant l'objet de l'opération de mise en pension ou de mettre fin à l'opération de mise en pension dans laquelle il s'est engagé.

(5) Technique de gestion efficace de portefeuille

Les revenus résultant des techniques et instruments visant la gestion efficace du portefeuille, seront restitués intégralement à la SICAV après déduction des coûts opérationnels directs et indirects de la Banque Dépositaire et/ou d'une société faisant partie du même groupe et de la Société de Gestion.

Les coûts directs et indirects représenteront au maximum 50% des revenus résultant des techniques et instruments visant la gestion efficace du portefeuille.

Limitation du risque de contrepartie

Pour chaque opération de prêt de titres conclue, le compartiment doit s'assurer de recevoir une sûreté dont la valeur équivaut pendant toute la durée du prêt à au moins 100% de la valeur d'évaluation globale (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus) des titres prêtés; dans le cas où le risque de contrepartie lié à toute autre technique de gestion efficace de portefeuille ou transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré est supérieur à 10 % des actifs d'un compartiment, la SICAV doit couvrir cet excédent par une sûreté.

Les conditions et les limites suivantes sont applicables:

1. les expositions au risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille sont à combiner pour les besoins du calcul des limites de risque de contrepartie fixées à la section 9 «Restrictions en matière d'Investissement» du présent Prospectus;
2. il est permis aux compartiments de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées ci-après pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations visant à l'efficacité de gestion du portefeuille et les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Réception d'une sûreté appropriée

La réception d'une sûreté appropriée est effectuée aux conditions et dans les limites suivantes :

- liquidité: toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces devrait être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente ;
- évaluation: les garanties financières reçues devraient faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées ;
- qualité de crédit des émetteurs: les garanties financières reçues devraient être d'excellente qualité ;
- le contrat conclu entre la SICAV et la contrepartie doit prévoir des dispositions exigeant l'octroi dans un très bref délai de sûretés additionnelles de la part de la contrepartie au cas où la valeur de la sûreté déjà fournie s'avère insuffisante par rapport au montant à couvrir. Par ailleurs, ledit contrat doit, le cas échéant, prévoir des marges de sécurité qui tiennent compte des risques de change ou de marché inhérents aux avoirs acceptés à titre de sûreté ;
- la sûreté fournie sous une forme autre qu'en espèces ou en actions/parts d'OPC/OPCVM doit être émise par une entité non affiliée à la contrepartie et ne doit pas être hautement corrélée avec la performance de la contrepartie ;
- la sûreté doit prendre la forme (i) de liquidités, (ii) d'obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classées AAA ou son équivalent, (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous, (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ou (vi) d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important ;
- les garanties financières sont suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur ;

- Les contreparties sont sélectionnées sur la base de plusieurs critères tels que le statut légal, la réputation, l'efficacité opérationnelle et le pays de résidence. La SICAV utilise un nombre limité de contreparties qui sont jugées être solvables, avec en général, une note de crédit de qualité élevée. Ces dernières doivent être assujetties aux règles de supervision prudentielle reconnues par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit de l'Union Européenne. Les détails concernant les différentes contreparties sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV ;
- Le recours aux garanties financières peut conduire à des risques de contrepartie. Les titres empruntés peuvent ne pas être retournés, ou retournés en temps voulu et/ou accuser une perte de droits sur la garantie si l'emprunteur ou l'agent prêteur fait défaut ou fait défaut financièrement. Les pertes pour le compartiment qui en fait usage peuvent être importantes ;
- les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques ;
- les garanties financières reçues devraient pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci ;
- les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage ;
- les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;

Les décotes suivantes sont appliquées:

Sûreté éligible	Maturité résiduelle	% de décote
Espèces / Instruments du marché monétaire	N/A	100%
Obligations émises ou garanties par un Etat Membre de l'OCDE ou de leurs collectivités publiques territoriales, obligations supranationales	1 an ou moins	98%
	D'un an à cinq ans inclus	97%
	Plus de cinq ans jusque 10 ans inclus	95%
	Plus de dix ans jusque trente ans inclus	93%

	Plus de trente ans jusque quarante ans inclus	90%
	Plus de quarante ans jusque cinquante ans inclus	87%
Obligations de sociétés émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate	N/A	98%
Actions, parts d'OPCVM	N/A	95%

- lorsque la sûreté consiste en, la valeur de marché de l'action/la part reçue devra représenter entre 105% et 120% de l'exposition au risque brut de contrepartie concerné.
- lorsque la sûreté reçue consiste en; la valeur de marché de la sûreté représentera entre 102% et 113% de l'exposition au risque brut de contrepartie concerné.
- aucune décote ne sera appliquée lorsque la sûreté sera reçue sous forme d'espèces ou d'instruments du marché monétaire.

Réinvestissement des espèces fournies à titre de sûretés

A la date du présent Prospectus, la SICAV n'a pas l'intention de réinvestir les espèces fournies à titre de sûretés. Dans l'hypothèse où la SICAV déciderait de faire usage de ce type de techniques, le Prospectus serait modifié en conséquence, notamment pour être en conformité avec le règlement européen 2015/2365 sur la transparence des opérations de financement sur titres et la SICAV s'engagerait à respecter les règles décrites ci-dessous.

Si la sûreté a été donnée à un compartiment sous forme d'espèces aux fins de garantir l'une des opérations visant gestion efficace du portefeuille, celles-ci pourront, si prévu dans la fiche du compartiment concerné, être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du compartiment dans des (i) actions ou parts d'OPC du type monétaire à court terme calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et classés AAA ou son équivalent, (ii) en avoirs bancaires à court terme, (iii) en obligations d'Etat de haute qualité, et (v) en opérations de prise en pension, à condition que ces opérations soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus.

Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de la SICAV. Tout réinvestissement d'une sûreté fournie sous forme d'espèces dans des actifs financiers procurant un rendement supérieur au taux sans risque est considéré par cette mesure.

La SICAV pourrait également encourir des pertes lors du réinvestissement des liquidités reçues en garantie.

Cette perte pourrait résulter d'une chute de la valeur des investissements effectués avec les liquidités reçues en garantie.

Une diminution dans la valeur de cet investissement réalisé avec les liquidités en question réduirait le montant de la garantie disponible que le compartiment concerné doit rendre à la contrepartie à la clôture de la transaction.

Le compartiment concerné serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie donnée à l'origine et le montant disponible pour rembourser la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour ce compartiment.

10.2 Techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change auxquels la SICAV s'expose dans le cadre de la gestion de son patrimoine

Dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change, un compartiment peut s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises. Les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le même but, un compartiment peut aussi vendre à terme ou échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique que les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent pas en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs.

SECTION 11 : AFFECTATION DES RESULTATS

Il n'est pas dans l'intention du Conseil d'Administration de distribuer des dividendes. Toutefois, l'Assemblée Générale pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, décider dans les limites fixées par la loi, de distribuer des dividendes aux actionnaires de la SICAV.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos pour les bénéficiaires et reviendront aux compartiments concernés de la SICAV.

Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

SECTION 12 : CHARGES ET FRAIS

12.1. Frais d'établissement

Le promoteur de la SICAV supportera les frais de premier établissement, y compris les frais de préparation et d'impression du Prospectus, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et boursières, les frais d'impression des certificats et tout autre frais en relation avec la constitution, la promotion et le lancement de la SICAV.

En cas de création de nouveaux compartiments, ceux-ci supporteront leurs frais de premier établissement respectifs qui seront, le cas échéant, amortis sur les 5 premiers exercices sociaux suivant la date de création de ces nouveaux compartiments.

12.2. La Société de Gestion

La Société de Gestion recevra de la SICAV, une commission de société de gestion (la « Commission de Société de Gestion ») au taux annuel appliqué sur l'actif net moyen de chaque compartiment payable mensuellement à la fin de chaque mois, tel qu'indiqué dans la Partie B du Prospectus. La Société de Gestion recevra également une commission annuelle fixe d'un montant maximum de 1.500 EUR par an par compartiment avec un montant maximum de 10.000 EUR pour la SICAV.

12.3. Le Gestionnaire

Le Gestionnaire recevra de la SICAV, une commission de gestion (la « Commission de Gestion ») au taux annuel appliqué sur la valeur de l'actif net moyen de chaque classe de chaque compartiment payable trimestriellement à la fin de chaque trimestre, tel qu'indiqué dans la Partie B du Prospectus.

La rémunération d'un ou de plusieurs conseillers en investissements éventuels nommés par le gestionnaire sera prise en charge par ce dernier.

12.4. Banque Dépositaire, Agent Administratif délégué et Agent teneur de Registre délégué

La Banque Dépositaire est en droit de percevoir à charge de la SICAV une commission de banque dépositaire (la « Commission de Banque Dépositaire ») au taux annuel basée sur les actifs nets moyens de la SICAV payable à la fin de chaque trimestre, en conformité avec les usages de la place financière de Luxembourg, tel qu'indiqué dans la Partie B du Prospectus.

L'Agent Administratif est en droit de percevoir à charge de la SICAV, une rémunération (la « Commission d'Administration Centrale ») payable mensuellement et basée sur les actifs nets moyens de la SICAV, en conformité avec les usages de la place financière du Luxembourg.

L'Agent Teneur de Registre est en droit de percevoir à charge de la SICAV, une rémunération (la « Commission d'Agent teneur de Registre ») payable mensuellement telle que convenue entre les parties basée sur une tarification fixe pour les différents services prestés et transactions effectuées. La Commission d'Agent Teneur de Registre est définie par le nombre et type de services prestés et de transactions effectuées dans le compartiment, multiplié par la tarification convenue. La Commission d'Agent Teneur de Registre est indiquée dans la Partie B du Prospectus.

L'augmentation du nombre de services prestés et de transactions effectuées pourra entraîner une Commission d'Agent Teneur de Registre plus élevée. L'impact sera plus important si les actifs du compartiment sont peu élevés que si les actifs sont élevés. Dans ce cas, l'impact de la Commission d'Agent Teneur de Registre sur les actifs nets moyens du compartiment devient en effet moins significatif.

Comme le nombre des services prestés et de transactions effectuées ne peut être prévu, il ne peut y avoir d'estimation de la Commission d'Agent Teneur de Registre globale à supporter par le compartiment.

Cette Commission d'Agent Teneur de Registre, qui a été payée à la fin de chaque mois, pourra dans le futur, en raison des paramètres décrits ci-dessus, être inférieure ou supérieure.

Les contrats concernés peuvent être consultés par les investisseurs au siège social de la SICAV pendant les heures de bureau.

Le détail des frais payés par le compartiment figure dans les rapports annuels et semi-annuels de la SICAV qui peuvent être obtenus par les investisseurs sur simple demande.

12.5. Autres Frais

La SICAV prend à sa charge tous ses frais d'exploitation, les coûts d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels, toutes les commissions de courtage, tous les impôts, taxes, contributions et charges sur les sociétés payables par la SICAV, les frais d'enregistrement de la SICAV et les frais du maintien de cet enregistrement auprès de toutes les institutions gouvernementales et des bourses, et les frais de port, téléphone et télex.

Les charges et frais imputables à un compartiment déterminé lui seront affectés directement. Un compartiment ne sera pas engagé par les charges attribuables à un autre compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est considéré comme une entité séparée.

Les autres charges et frais qui ne sont pas directement attribuables à un compartiment déterminé seront imputés de manière égale aux différents compartiments ou, si le montant des charges et frais l'exige, ils seront imputés aux compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

SECTION 13 : IMPOSITION

13.1. Imposition de la SICAV

En vertu de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values. De même, les dividendes éventuellement versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La SICAV est, en revanche, en principe soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05% de la valeur de l'actif net. Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte. Sous certaines conditions ledit taux d'imposition peut être réduit à 0,01% ou la SICAV peut être exonérée de la taxe d'abonnement.

La SICAV est redevable d'un droit fixe d'enregistrement de EUR 75 au moment de son incorporation ou de la modification postérieure de l'acte constitutif de la SICAV.

Certains revenus du portefeuille de la SICAV en dividendes et intérêts peuvent être assujettis à des impôts d'un taux variable retenus à la source dans les pays d'où ils proviennent. Dans certains cas, et sous certaines conditions les impôts retenus à la source pourraient être réduits sur la base des conventions pour prévenir la double imposition qui seraient applicables.

13.2. Imposition des Actionnaires

Les actionnaires non-résidents ne sont pas soumis au Luxembourg, selon la législation actuelle, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations ou les successions ni à des retenues à la source.

Les personnes physiques résidentes sont soumises à l'impôt sur le revenu sur les distributions et plus-values (plus de 10 % du capital-actions de la SICAV) dégagées dans leur participation dans la SICAV.

En principe, les sociétés résidentes fiscales au Luxembourg et les sociétés non-résidentes possédant un établissement permanent au Luxembourg auxquelles leur participation dans la SICAV est attribuable, sont soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités sur les distributions et plus-values dégagées de leur participation dans la SICAV. Le taux de l'impôt sur le revenu est de 29.22% (taux d'imposition global pour Luxembourg Ville).

Ces sociétés sont aussi redevables de l'impôt sur la fortune au Luxembourg calculé sur leur valeur nette (tenant en compte leur participation dans la SICAV). Certaines collectivités réglementées ainsi que les sociétés de gestion de patrimoine familial soumises à la loi du 11 mai 2007 (modifiée), et les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi du 23 juillet 2016 n'investissant pas dans le capital risque, sont exempts de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune.

Les sociétés de titrisation soumises à la loi 22 mars 2004 relative à la titrisation (modifiée), les sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi du 15 juin 2004 (modifiée), et les fonds d'investissement alternatifs réservés soumises à la loi du 23 juillet 2016 investissant dans le capital risque, sont soumis à un impôt sur la fortune minimum, qui varie selon le type et la composition des actifs, de EUR 535 à EUR 31.200.

Tous les investisseurs et actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer les particularités du régime d'imposition applicable au Luxembourg.

13.3. FATCA

Le 28 mars 2014 le Luxembourg et les Etats Unis ont signé un accord en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions de droit américain concernant l'échange d'informations communément appelées le «Foreign Account Tax Compliance Act» (Intergovernmental Agreement ou IGA). L'IGA a été approuvé par la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 (Loi FATCA).

Les définitions ont ci-après le sens qui leur est donné par la Loi FATCA.

Les dispositions FATCA imposent une déclaration aux autorités américaines « U.S. Internal Revenue Service » (IRS) des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique directement ou indirectement propriétaires de comptes déclarables à l'étranger (hors Etats-Unis). A défaut de cette déclaration, une retenue à la source de 30 % peut être appliquée sur certains

revenus de source américaine (incluant dividendes et intérêts) et sur les produits bruts des ventes de biens immobiliers qui peuvent générer des intérêts ou des dividendes de source américaine.

La SICAV pourra être amenée à demander à ses investisseurs de fournir les éléments de preuve de leur résidence fiscale et toute autre information nécessaire pour se conformer à cette réglementation.

Sans préjudice de toute stipulation contraire du prospectus et dans la mesure où la loi luxembourgeoise le permet, la SICAV peut dans le cadre de FATCA:

- prélever tout frais ou charge qu'elle est juridiquement tenue de retenir, de par la loi ou autre, en lien avec toute participation dans la SICAV ainsi que tous frais et charges directement ou indirectement supportés pour se conformer à FATCA (y inclus les frais de conseil et de procédure);
- demander à tout actionnaire ou bénéficiaire économique de la SICAV de lui fournir promptement toute donnée personnelle demandée discrétionnairement par la SICAV afin de se conformer avec les lois et réglementations applicables et/ou de déterminer promptement le montant de prélèvement à retenir; et/ou
- divulguer toute information personnelle à toute autorité fiscale ou réglementaire lorsque la loi applicable ou l'autorité concernée l'exige.

Suite à la transposition de FATCA, la SICAV peut avoir à supporter une retenue à la source de 30% sur les paiements des revenus de source américaine (incluant dividendes et intérêts) et sur les produits bruts des ventes de biens immobiliers qui peuvent générer des intérêts ou des dividendes de source américaine dans les cas où la SICAV ne serait pas en mesure de respecter ses obligations auprès des autorités fiscales américaines.

Un actionnaire qui ne fournirait pas les documents et informations demandés pourra être tenu au paiement de toutes taxes et charges supportées par la SICAV qui lui seraient imputables du fait du non-respect par cet actionnaire des obligations d'information liées à FATCA.

Une violation des obligations dérivant de la Loi FATCA peut entraîner des sanctions au niveau de la SICAV (entant qu'Institution Financière Déclarante), allant de EUR 1,500 EUR à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de la somme qui fait l'objet de la déclaration.

Tous les investisseurs et actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si et comment leur investissement dans la SICAV est potentiellement impacté par FATCA.

13.4 Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) norme commune de déclaration (NCD)

La loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 (Loi AEI) a introduit l'échange automatique d'information en transposant la Directive du Conseil Européen 2014/107/UE du 9 décembre 2014 qui a adopté la NCD.

Les définitions ont ci-après le sens qui leur est donné par la Loi AEI.

Par conséquent, les Institutions Financières (incluant, entre autres et sous certaines conditions, les fonds d'investissement) doivent entreprendre de nouvelles procédures d'intégration et de diligence raisonnable et reporter à l'administration fiscale luxembourgeoise certaines informations concernant les titulaires de comptes qui sont résidents fiscaux dans d'autres Juridictions Participantes. Ces informations seront

échangées par l'administration fiscale luxembourgeoise avec l'administration fiscale du pays de résidence du titulaire des Comptes Déclarables.

Selon la Loi AEI, les Institutions Financières Déclarantes sont obligées de communiquer des informations sur les soldes des comptes et produits financiers définis d'une manière générale (incluant, entre autres, les distributions versées par les fonds d'investissement et des rachats de parts de fonds ou d'actions), payés ou crédités à certaines personnes, qui sont, de manière générale, résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'EU ou de certains pays tiers qui ont signé une convention bilatérale permettant un tel échange.

L'échange automatique d'information couvert dans la Loi AEI est basé sur l'OECD NCD, qui a été développée par l'OECD dans le contexte d'une convention multilatérale sur l'assistance administrative mutuelle en affaires fiscales du 1 juin 2011 (modifiée). Plus de 100 juridictions ont signé cette convention multilatérale OECD, ou annoncé leur intention de la signer. Il est prévu que ces conventions multilatérales et/ou bilatérales soient conclues entre un nombre croissant de juridictions afin d'imposer des obligations d'échange d'informations automatique similaires dans le domaine fiscal.

Une violation des obligations dérivant de la Loi AEI peut générer des sanctions au niveau des Institutions Financières Déclarantes, allant de EUR 1,500 EUR à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de la somme qui fait l'objet de la déclaration.

Tous les investisseurs et actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si et comment leur investissement dans la SICAV est potentiellement impacté par la NCD.

SECTION 14 : OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ DE LA SICAV VISANT À GÉRER DES SITUATIONS DE LIQUIDITÉ DE MARCHÉ TEMPORAIREMENT CONTRAINTE

La Société de Gestion a mis en œuvre et applique de manière continue un processus de gestion du risque de liquidité et a instauré des procédures de gestion de la liquidité prudentes et rigoureuses, lui permettant de surveiller les risques de liquidité des compartiments et d'assurer le respect des seuils internes de liquidité, afin qu'un compartiment puisse, en principe, honorer à tout moment son obligation de rachat de ses actions à la demande des actionnaires.

Des mesures qualitatives et quantitatives sont utilisées afin de surveiller les portefeuilles et les titres, dans le but de s'assurer que les portefeuilles d'investissement disposent d'un niveau de liquidité approprié et que les compartiments soient en mesure de satisfaire aux demandes de rachat des actionnaires. En outre, la concentration des actionnaires fait l'objet d'un suivi régulier afin d'évaluer son impact potentiel sur la liquidité des compartiments.

Les compartiments sont analysés individuellement au regard de leurs risques de liquidité.

La procédure de gestion de la liquidité de la Société de Gestion prend en considération la stratégie d'investissement, le profil de liquidité, la liquidité des actifs sous-jacents (et leur valorisation), la politique de rachat ainsi que la base d'actionnaires. Les outils de gestion de la liquidité suivants peuvent être utilisés afin de gérer le risque de liquidité de l'ensemble des compartiments :

- i. la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements dans certaines circonstances, telles que décrites à la section 8.2 de la Partie A ;
- ii. la mesure de plafonnement des remboursements, conformément à la section 5.1 de la Partie A ;
- iii. les frais de remboursement, conformément à la section 5.1 de la Partie A.

La Société de Gestion peut décider d'activer des outils de gestion de la liquidité en conditions normales ou dégradées de marché, lorsqu'elle l'estime approprié, en tenant compte de l'intérêt supérieur des actionnaires du compartiment concerné.

En coordination avec le Gestionnaire et la Société de Gestion, le Conseil d'Administration a mis en place des politiques et procédures internes détaillant les modalités d'activation, de désactivation et de calibration de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné, ainsi que les dispositifs opérationnels et administratifs encadrant l'utilisation de ces outils.

SECTION 15 : ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires se tient à Mamer, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera précisé dans l'avis de convocation, le deuxième vendredi du mois de Septembre à 14H30. Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, elle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant.

D'autres assemblées générales, éventuellement pour un compartiment, peuvent être tenues au lieu et à la date précisés dans l'avis de convocation.

Des avis de toutes Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont envoyés par courrier à tous les actionnaires, à leur adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute Assemblée Générale sont celles fixées aux articles 67 et 67-1 (tels que modifiés) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, et dans les statuts de la SICAV.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions au cours d'une Assemblée Générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant. Les décisions relatives à un quelconque compartiment seront également prises, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, à la majorité simple des actionnaires du compartiment concerné présents ou représentés et votant.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur

directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

SECTION 16 : RAPPORTS

L'exercice social commence le 1er Mai et se termine le 30 Avril de chaque année.

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en EUR, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport non audité.

SECTION 17 : LIQUIDATION ET FUSION

17.1 Liquidation - Dissolution

La liquidation de la SICAV interviendra dans les conditions prévues par la Loi de 2010.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations et dans trois journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux statuts de la SICAV et à la Loi de 2010.

Le produit net de la liquidation sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation resteront en dépôt auprès de la Banque Dépositaire pendant six mois à compter de cette date de clôture et seront ensuite déposés à la Caisse des Consignations à

Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

17.2 Liquidation - Fusion

Le Conseil d'Administration pourra décider de fusionner ou de supprimer un ou plusieurs compartiments ou classes d'actions en annulant les actions de ce(s) compartiment(s)/classe(s) soit en remboursant aux actionnaires de ce(s) compartiment(s)/classe(s) la totalité des actifs nets y afférents, soit en leur permettant le passage dans un autre compartiment et en leur attribuant ainsi de nouvelles actions à concurrence de leur participation précédente.

Le Conseil d'Administration pourra également décider de fusionner un ou plusieurs compartiments avec un ou plusieurs compartiments d'une autre SICAV luxembourgeoise sujette à la partie I de la Loi de 2010.

Le Conseil d'Administration pourra prendre une des décisions ci-dessus en cas de changements substantiels et défavorables dans la situation sociale, politique ou économique dans le pays où, soit des investissements sont effectués pour le(s) compartiment(s) en question, où soit les actions des compartiments concernés sont distribués.

En cas de fusion avec un autre compartiment de FORTUNA SELECT FUND ou avec un compartiment d'une autre SICAV luxembourgeoise, les actionnaires du (des) compartiment(s) à fusionner ont la possibilité de sortir de ce(s) compartiment(s) par voie de rachat, sans frais, pendant une période minimale d'un mois. Ce droit devient effectif au moment où les porteurs de part de l'OPCVM absorbé et ceux de l'OPCVM absorbeur ont été informés de la fusion proposée. A la fin de cette période, les actionnaires restants seront liés par la décision de fusion.

En cas de liquidation d'un compartiment par une décision du Conseil d'Administration, les actionnaires du (des) compartiment(s) à liquider ont la possibilité de demander le rachat de leurs actions jusqu'à la date de liquidation effective.

Pour ce rachat, la SICAV appliquera une VNI prenant en considération les frais de liquidation et qui n'ajoutera pas d'autres frais. Le produit de dissolution revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de suppression d'un compartiment sera ensuite déposé à la Caisse des Consignations à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

La décision de fusionner un ou plusieurs compartiment(s)/classe(s) avec un organisme de placement collectif de droit luxembourgeois organisé sous forme de fonds commun de placement (FCP) sujet à la partie I de la Loi de 2010 ainsi que la décision de fusionner un ou plusieurs compartiment(s)/classe(s) avec un autre organisme de placement collectif étranger appartient aux actionnaires du (des) compartiment(s) à fusionner. Les résolutions doivent être prises à l'unanimité par tous les actionnaires du compartiment en question. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour la fusion sont tenus par la décision de fusion; les actionnaires restants sont considérés comme ayant demandé le rachat de leurs actions sans frais autres que ceux retenus par la SICAV pour couvrir les coûts de désinvestissement.

SECTION 18 : PUBLICATIONS & INFORMATION

La VNI par action de chaque compartiment ou classe d'actions, les prix de souscription, de rachat et de conversion sont disponibles chaque Jour d'évaluation au siège social de la SICAV.

Les statuts et rapports financiers de la SICAV sont tenus gratuitement à la disposition du public au siège social de la SICAV.

Tout document prévu par la Loi de 2010 peut être consulté par tout actionnaire et tenu à sa disposition au siège social de la SICAV tous les jours ouvrables bancaires, pendant les heures d'ouverture normale des bureaux.

Les droits des investisseurs qui ont souscrit des actions de la SICAV par le biais d'un intermédiaire financier (les « bénéficiaires finaux ») peuvent être affectés lors du paiement d'une compensation en cas d'erreurs de calcul de la VNI ou de non-respect des règles d'investissement des compartiments. En cas d'erreur ou de non-conformité, toutes les informations pertinentes seront transmises aux intermédiaires financiers qui agissent pour le compte des bénéficiaires finaux afin de permettre à ces intermédiaires de fournir l'indemnisation nécessaire aux bénéficiaires finaux.

SECTION 19 : PROTECTION DES DONNEES

Pour les besoins de cette clause, les termes « Données Personnelles », « Responsable du Traitement des Données », « Sous-Traitants » et « Personnes Concernées » doivent être entendus tels que définis dans la Loi sur la Protection des Données. « Loi sur la Protection des Données » signifie la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, the General Data Protection Regulation ou toute autre loi concernant la protection des données ensemble avec la protection de la vie privée dans les communications électroniques et le Règlement 2016/679 la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « GDPR »)

Les catégories de données personnelles et de personnes concernées

La SICAV agissant en tant que Responsable du Traitement des Données (le « Responsable ») collecte, stocke et traite entre autres par voie électronique les données personnelles (i.e. toute information relative à une personne identifiée ou identifiable (ci-après les « **Données Personnelles** ») fournies par les investisseurs au moment de leur souscription et à leurs représentant(s) (incluant sans limitation, les représentants légaux et les signataires autorisés), employés, administrateurs, agents et/ou les porteurs de parts, intermédiaires financiers et/ou le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) (si applicable) (les « Personnes Concernées ») dans le but d'accomplir les services requis par les investisseurs.

Les Données Personnelles peuvent inclure, sans limitation,

- les données permettant l'identification ainsi que les données électroniques (telles que le nom, l'adresse de résidence, l'adresse électronique);

- les données bancaires et financières (telles que l'identification du compte bancaire);
- les données relatives aux caractéristiques personnelles (telles que l'âge, le sexe et la date de naissance);
- les données concernant la profession et l'emploi (telles que les données sur l'emploi actuel);
- les données concernant la source des revenus (telles que les actifs de la Personne Concernée).
- Et toutes autres données personnelles qui sont nécessaires au responsable et aux sous-traitants aux fins décrites ci-dessous.

Les Données Personnelles sont collectées directement des Personnes Concernées ou peuvent être circulées par le biais de sources publiquement accessibles, les réseaux sociaux, les services de souscription, ou une source de données tierce.

Finalité du traitement des Données Personnelles et la base légale relative au traitement des Données Personnelles

Les Données Personnelles peuvent être traitées dans le but de (i) proposer à des investisseurs d'investir dans les parts de la SICAV et de réaliser les services afférents prévus par le Prospectus, la convention de souscription, le contrat de banque dépositaire, le contrat de services de société de gestion, le contrat de gestion et le contrat d'administration centrale, incluant entre autres, l'exécution des souscriptions et rachats et la provision de toute information financière aux investisseurs (ii) activités de marketing directes ou indirectes et (iii) tout autre service apparenté résultant d'une convention entre le Responsable et un sous-traitant qui est communiqué ou rendu disponible aux investisseurs (ci-après les « Services d'investissement »). Les Données Personnelles peuvent aussi être traitée pour être en conformité avec les obligations légales et réglementaires incluant, sans limitation, les obligations légales en vertu du droit des fonds et des sociétés applicable (telles que la tenue du registre des investisseurs et la passation des ordres), la loi sur la prévention du financement du terrorisme, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (la mise en œuvre de mesures de vigilance relatives à la clientèle), la prévention et la détection du crime, et les lois fiscales (telles que les déclarations en vertu des lois FATCA et CRS (telles que définies dans la section relative à la fiscalité du présent prospectus) (selon le cas).

Les données personnelles seront utilisées par la société en tant que responsable, ainsi que par la société de gestion, l'agent payeur, le dépositaire, l'agent teneur de registre et l'agent de transfert, le traitement des transactions pour les actionnaires ou le paiement de dividendes et le respect des obligations légales et réglementaires et d'autres fournisseurs de services de la société (y compris ses fournisseurs de services informatiques) et, le cas échéant, leurs mandataires, délégués, sociétés affiliées, sous-traitants et / ou leurs successeurs et ayants droit, agissant en tant que responsable du traitement des données pour le compte de la société (c'est-à-dire les « Sous-traitants »). Les Sous-traitants peuvent agir en tant que sous-traitants de données pour le compte du responsable du traitement ou, dans certaines circonstances, en tant que responsables du traitement, en particulier pour le respect de leurs obligations légales conformément aux lois et réglementations en vigueur (telles que l'identification anti-blanchiment) et / ou à la requête de la juridiction compétente.

Le Responsable et les sous-traitants peuvent collecter, utiliser, stocker, conserver, transférer et/ ou traiter les données à caractère personnel: (i) avec le consentement des investisseurs et / ou; (ii) à la suite de la souscription d'investisseurs à la convention de souscription, le cas échéant, pour effectuer les services d'investissement ou prendre des

mesures à la demande des investisseurs préalablement à cette souscription, y compris la détention d'actions en général et / ou; (iii) se conformer à une obligation légale ou réglementaire du Responsable ou des Sous-traitants et / ou; (iv) dans le cas où le contrat de souscription n'est pas conclu directement par la personne concernée, les données à caractère personnel peuvent être traitées aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par les sous-traitants, qui consistent principalement en la réalisation des services d'investissement, ou des activités de marketing direct ou indirect, ou le respect des lois et réglementations étrangères et / ou de toute ordonnance d'un tribunal étranger, d'un gouvernement, d'une autorité de surveillance, de réglementation ou fiscale, y compris lors de la fourniture de tels Services d'investissement à tout propriétaire bénéficiaire et à toute personne détenant des actions directement ou indirectement dans la SICAV.

Les destinataires et les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers (y compris les garanties)

Les données personnelles peuvent être divulguées à et/ ou transférées à, traitées ou consultées par les sous-traitants, les auditeurs ou les comptables, ainsi que par tout tribunal (étranger), tout organisme gouvernemental ou réglementaire, y compris les autorités fiscales (les «Destinataires Autorisés»). Les Destinataires Autorisés peuvent agir en tant que responsable du traitement des données pour le compte du responsable du traitement ou, dans certaines circonstances, en tant que responsables du traitement des données, notamment pour la prestation de leurs services ou pour le respect de leurs obligations juridiques, conformément aux lois et réglementations en vigueur et / ou ordre du tribunal, gouvernement ou organisme de réglementation, y compris l'autorité fiscale. Les investisseurs reconnaissent que les destinataires autorisés, y compris les sous-traitants, peuvent être situés en dehors de l'Espace économique européen («EEE») dans des pays qui n'assurent pas un niveau de protection adéquat conformément à la Commission européenne et dans lesquels la législation sur la protection des données peut ne pas exister ou être de qualité inférieure à celle de l'EEE.

Le Responsable s'engage à ne pas transférer les Données Personnelles à des tiers autres que les Destinataires autorisés, sauf dans la mesure où les lois et réglementations en vigueur, y compris la loi sur la protection des données, ou toute décision judiciaire gouvernementale, de surveillance ou de régulation, y compris les autorités fiscales.

En achetant des actions de la SICAV, les investisseurs reconnaissent et acceptent que les données personnelles peuvent être traitées aux fins décrites ci-dessus et en particulier, que le transfert et la divulgation de données personnelles peuvent avoir lieu dans des pays qui ne disposent pas de lois de protection des données équivalentes à celles en vigueur. L'EEE, y compris la loi sur la protection des données, ou qui ne font pas l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne. Le Responsable ne peut transférer des données à caractère personnel qu'aux fins de la réalisation des services d'investissement, à des fins de marketing ou pour se conformer aux lois et réglementations en vigueur, conformément au présent prospectus.

Le responsable du traitement ou les sous-traitants agissant pour les responsables du traitement transfèrent des Données Personnelles aux Destinataires Autorisés (i) sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne en ce qui concerne la protection des données personnelles et / ou sur la base du règlement UE US Privacy Shield ou, (ii) sur la base de garanties appropriées conformément à la loi sur la protection des données, telles que des clauses contractuelles types, des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ou un mécanisme de certification approuvé, (iii) sur la base du

consentement explicite de l'investisseur ou, (iv) à l'exécution des services d'investissement ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de l'investisseur, ou, (v) à la fourniture par les sous-traitants des services rendus dans le cadre des services d'investissement ou, (vi) pour des raisons importantes d'intérêt public ou, (vii) pour la constitution, l'exercice ou la défense d'objectifs légaux ou, (viii) lorsque le transfert est effectué à partir d'un registre ayant légalement pour but de fournir des informations au public ou (ix) aux fins de faire valoir des intérêts légitimes défendus par le responsable du traitement ou les sous-traitants, dans la mesure permise par la loi sur la protection des données.

Droit des personnes concernées de retirer leur consentement

Au cas où le traitement de données personnelles ou le transfert de données à caractère personnel hors de l'EEE aurait lieu sur la base du consentement des investisseurs, les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans préjudice de la licéité du traitement et / ou transferts de données effectués avant le retrait de ce consentement. En cas de retrait du consentement, le Responsable mettra donc fin à ce traitement ou à ces transferts. Toutefois, les investisseurs reconnaissent que, malgré le retrait de leur consentement, le Responsable peut continuer à traiter et / ou transférer des données personnelles en dehors de l'EEE si la loi sur la protection des données ou les lois et réglementations en vigueur le permettent. Toute modification ou retrait du consentement des personnes concernées peut être communiqué par écrit à la Société.

Source des données personnelles

Dans la mesure où les données personnelles fournies par les investisseurs incluent des données personnelles concernant des sujets de données. Les investisseurs déclarent qu'ils ont le pouvoir de fournir des données personnelles sur les Personnes Concernées au responsable. Si les investisseurs ne sont pas des personnes physiques, ils confirment qu'ils se sont engagés à (i) informer toute personne concernée du traitement de leurs données personnelles et de leurs droits tels que décrits dans le présent prospectus, conformément aux exigences en matière d'information prévues par la loi sur la protection des données et (ii) le cas échéant, obtenir au préalable, le cas échéant, tout consentement requis pour le traitement des données personnelles, tel que décrit dans le présent prospectus, conformément aux exigences de la loi sur la protection des données en ce qui concerne la validité du consentement, en particulier pour le transfert de données à caractère personnel aux destinataires autorisés situés en dehors de l'EEE. Le Responsable peut supposer, le cas échéant, que les personnes concernées ont donné leur consentement et ont été informées du traitement et du transfert de leurs données personnelles et de leurs droits comme prévu dans le présent prospectus.

Conséquence du refus de fournir des données personnelles traitées sous obligation légale

Pour répondre aux questions et demandes concernant l'identification des personnes concernées et les actions détenues dans la société, FATCA est obligatoire. Les investisseurs reconnaissent et acceptent que le fait de ne pas fournir leurs données personnelles pertinentes demandées par la Société, la société de gestion, le gestionnaire de portefeuille et / ou l'agent administratif dans le cadre de leurs relations avec la Société peut les empêcher de conserver leurs actions dans la Société et peut être communiquée par la société, la société de gestion, le gestionnaire de portefeuille et/ ou l'agent administratif aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la société, la société de gestion, le gestionnaire de portefeuille et / ou l'agent administratif rapporteront toute information pertinente en rapport avec leurs investissements dans la société aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes) qui les échangeront, de manière automatique avec les autorités compétentes des États-Unis ou d'autres juridictions autorisées, comme convenu dans la loi FATCA, au niveau de l'OCDE et de l'UE ou dans la législation luxembourgeoise équivalente.

Droits des personnes concernées

Chaque personne concernée peut demander (i) l'accès à, la rectification ou la suppression de ses données personnelles incorrectes, (ii) une restriction du traitement des données personnelles et (iii) la réception de données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, communément utilisé et lisible par machine ou pour transmettre ces données personnelles à un autre responsable conformément à la loi sur la protection des données et (iv) pour obtenir une copie des mesures de protection appropriées ou appropriées mises en œuvre pour le transfert des données personnelles en dehors de l'EEE, de la manière et dans les limites prescrites conformément à la loi sur la protection des données. En particulier, les personnes concernées peuvent à tout moment s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données personnelles les concernant à des fins de marketing ou pour tout autre traitement effectué sur la base des intérêts légitimes du responsable du traitement ou des sous-traitants. Chaque personne concernée doit adresser ses demandes à la société. Pour toute information supplémentaire liée au traitement de leurs données personnelles, les personnes concernées peuvent contacter le responsable par courrier postal.

Droit de porter plainte auprès de l'autorité de surveillance

Les investisseurs sont habilités à adresser toute demande relative au traitement de leurs données personnelles effectuée par le Responsable et les Sous-traitants en relation avec les Services d'investissement à l'autorité de contrôle de la protection des données compétente (à Luxembourg, la Commission nationale pour la protection des données).

Le responsable et les sous-traitants traitant des données personnelles pour le compte du responsable n'assumeront aucune responsabilité vis-à-vis des tiers non autorisés recevant des informations et / ou ayant accès aux données personnelles, sauf en cas de négligence prouvée ou de faute intentionnelle du responsable ou de ces sous-traitants.

Limitation de stockage des données personnelles

Les données personnelles sont conservées jusqu'à ce que les investisseurs cessent d'avoir des actions de la Société et une période ultérieure de 10 ans si nécessaire pour se conformer aux lois et réglementations applicables ou pour établir, exercer ou défendre des actions en justice réelles ou potentielles, sous réserve des lois applicables, à moins qu'un délai plus long ne soit requis par les lois et réglementations applicables. Dans tous les cas, les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités décrites dans le présent Prospectus, sous réserve toujours des délais de conservation minimaux légaux applicables.

PARTIE B : LES COMPARTIMENTS DE LA SICAV

I. FORTUNA SELECT FUND- Fortuna Select Mixte

1. Politique d'investissement

Fortuna Select Mixte est un compartiment de type mixte qui pourra investir dans des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et des parts d'autres OPC.

Bien que le compartiment sera géré de manière dynamique, la gestion restera en même temps très défensive.

Les objectifs d'investissement du compartiment requièrent une approche extrêmement stricte.

A court terme, le compartiment a l'intention de limiter les fluctuations à la baisse.

A moyen-long terme, l'objectif du compartiment est d'obtenir un return équivalent ou supérieur au taux de l'Eurobond à 10 ans.

Dans le but de réaliser ces objectifs, la gestion du risque et une adaptation constante du portefeuille seront au centre de la gestion du compartiment.

A tout moment, l'objectif sera d'avoir un mélange idéal d'obligations, d'actions et de liquidités dans le portefeuille, tout en respectant les restrictions d'investissement présentes dans la Partie A du Prospectus.

Le portefeuille du compartiment sera en conséquence, adapté de manière permanente selon les attentes et les circonstances prévalant sur les marchés.

L'adaptation constante du portefeuille sera réalisée dans un objectif d'amélioration des performances du compartiment. La modification du portefeuille du compartiment sera également fonction des adaptations nécessaires et des restrictions que la réalisation des objectifs principaux, en particulier la relative stabilité de la VNI et le return de la valeur de référence (Eurobond à 10 ans), requièrent.

La gestion du compartiment sera basée sur un modèle mathématique qui tente de mesurer les implications de chaque décision d'investissement.

Dans le but d'une meilleure gestion de son portefeuille, le compartiment pourra recourir à tous les instruments financiers tels que les options, les futures sur indices boursiers, des warrants sur valeurs mobilières et les contrats à terme sur instruments financiers. Il y a certains risques inhérents à l'utilisation de ces instruments ; ceux-ci sont plus amplement décrits au point 9 de la Partie A du Prospectus.

Le compartiment peut recourir à des dépôts à terme au sens de l'article 41(1) de la Loi du 17 décembre 2010, à hauteur de 20% de son actif net, afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

Le compartiment peut détenir au maximum 20% de son actif net en liquidités à titre accessoire. La limite de 20% susmentionnée pourra être temporairement dépassée, pendant une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les warrants sur valeurs mobilières ainsi que les produits dérivés sont plus volatils que les actions sous-jacentes.

En dépit de cette approche sophistiquée, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le système est dépendant des paramètres choisis à l'avance et de la variabilité des marchés financiers. Le résultat ne pourra donc pas être prédit.

Appréciation du risque : Classe (3) sur une échelle de risque allant de 0 (risque le plus faible) à 6 (risque le plus élevé); la classe de risque (0) signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas nécessairement un risque zéro.

Profil de l'investisseur type : Ce compartiment s'adresse particulièrement aux investisseurs à long terme souhaitant opérer une diversification de leur placement.

Le compartiment pourra recourir aux techniques et instruments appropriés, tels que définis à la section 10 ci-avant, aux conditions ci-dessous :

Type de transaction	Utilisation par le compartiment	Proportion attendue	Proportion maximale
Opérations de prise et mise en pension (<i>repos</i>)	Non applicable	0%	0%
Opérations de prêts et d'emprunts sur titres (<i>securities lending</i>)	Non applicable	0%	0%
Opérations à réméré (<i>buy-sell back</i>)	Non applicable	0%	0%
Contrat d'échange sur rendement global (<i>total return swap</i>)	Non applicable	0%	0%

2. Intégration des risques en matière de durabilité

Le compartiment ne promeut pas des caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable. De ce fait, le compartiment est considéré comme tombant dans le champ d'application de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 » sur la publication d'informations

en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et des normes techniques y relatives (le « Règlement SFDR »).

Au titre de cet article 6 susmentionné, il est précisé que le gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité dans son processus de décisions d'investissements, considérant que cette intégration aura à long terme un effet positif sur le niveau de risques ainsi que sur le rendement des compartiments, en accord avec la politique d'investissement et la stratégie de chaque compartiment. Toutefois, la diversité des actifs composant le portefeuille, la stratégie d'investissement ainsi que les différents univers d'investissement peuvent conduire à une approche différente dans cette intégration des risques en matière de durabilité.

L'intégration des risques en matière de durabilité se fait d'abord par l'étude des secteurs d'activité dans lesquels le compartiment investit, ce qui permet d'identifier les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance pouvant impacter le rendement des compartiments. L'intégration se fait ensuite par l'analyse des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance intrinsèques à un investissement potentiel.

Le risque en matière de durabilité concerne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social et de la gouvernance, qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et repose sur des données environnementale, sociales et de gouvernance qui sont difficiles à obtenir, parfois incomplètes, estimées, pas à jour voire même matériellement fausses. Dès lors, quand bien même ces données seraient identifiées, il ne peut être garanti qu'elles sont correctement évaluées.

Les impacts liés à la survenance d'un risque en matière de durabilité sont nombreux et variés et divergent en fonction des actifs, des pays d'investissement, et du risque considéré. Il est probable que la survenance d'un risque en matière de durabilité impacte la valeur de l'actif concerné, voire entraîne sa perte totale, même s'il reste peu probable, au vue de la politique et de la stratégie du compartiment, ainsi que de sa grande diversification, que cela impacte matériellement la valeur de son portefeuille.

La société de gestion prend également le risque en matière de durabilité en compte dans son processus de gestion des risques. Sur base trimestrielle, la Société de gestion crée, sur base d'informations collectées auprès de tiers, un rapport sur les risques en matière de durabilité incluant une notation ESG et un rapport sur le risque climatique pour chaque compartiment.

La société de gestion surveillera divers facteurs tels que la notation ESG au niveau d'une société, son empreinte carbone, son empreinte hydrique, ainsi que ces aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance.

En accord avec l'article 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, il est précisé que les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

En référence à l'article 7 du Règlement SFDR, et en considérant que le compartiment n'intègre pas de caractéristiques ESG dans sa stratégie d'investissement, ce produit ne prend pas en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

3. Méthode utilisée pour la détermination du risque global

La méthode utilisée pour la détermination du risque global est l'approche par les engagements.

4 Devise de référence

EUR

5. Les actions

Ce compartiment offre aux investisseurs les classes d'actions suivantes :

- une classe d'actions de capitalisation, dénommée classe C ;
- une classe d'actions de capitalisation, dénommée classe I, ouverte aux investisseurs professionnels ainsi qu'aux investisseurs de détail au sens du règlement relatif aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs) et au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II), qui investissent au moins 1.000.000 EUR,
- une classe de distribution, dénommée Classe E, ouverte aux employés, à la direction et aux administrateurs – et à leurs parents de sang jusqu'au deuxième degré – de Securities De Munter

6. Souscription

Les actions de ce compartiment sont émises à un prix correspondant à la VNI par action déterminée selon les termes du Prospectus, majoré d'une commission de souscription telle que décrite ci-dessous.

L'investissement minimum requis pour toute souscription subséquente sera une action.

Une commission de souscription de maximum 3% sera prélevée au profit des agents de la vente.

7. Rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Une commission de rachat de maximum 0.5% de la valeur de l'actif net sera prélevée à cette occasion en faveur du compartiment.

8. Conversion

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment. Cette conversion se fera sur base des Valeurs Nettes d'Inventaire de ce compartiment et du compartiment à attribuer déterminées un Jour d'évaluation commun selon la procédure prévue au point « Conversion des Actions » de la Partie A du Prospectus.

Aucune commission de conversion n'est prélevée.

9. Fréquence de calcul de la VNI

Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

10. Commission de Société de Gestion

Le taux annuel de la Commission de Société de Gestion, payable par le compartiment à la fin de chaque mois, est de maximum 0,20% de la valeur de l'actif net moyen du compartiment au cours du mois sous revue (avec un minimum annuel de EUR 17.500 par compartiment).

11. Commission d'Agent Administratif

La Commission d'Agent Administratif annuelle, payable à la fin de chaque mois, est de EUR 20.000.

12. Commission de Gestion

Le taux annuel de la Commission de Gestion, payable par le compartiment à la fin de chaque trimestre, est de maximum 1,75% de la valeur de l'actif net moyen du compartiment.

13. Commission de Banque Dépositaire, d'Administration Centrale et d'Agent teneur de Registre

La SICAV paiera à la Banque Dépositaire, à l'Agent Administratif et à l'Agent teneur de Registre une commission annuelle qui variera jusqu'à un maximum de 0,5 % de la valeur nette d'inventaire au niveau de la SICAV sous réserve d'une commission minimale par compartiment de EUR 19,700. Ces commissions sont payables sur base mensuelle et ne comprennent pas les commissions de transactions ou les commissions de sous-dépositaire ou agents similaires.

La Banque Dépositaire, l'Agent Administratif et l'Agent teneur de Registre sont également en droit d'être remboursés des frais et débours raisonnables qui ne sont pas inclus dans les frais mentionnés ci-dessus.

Les montants payés par la SICAV à la Banque Dépositaire, à l'Agent Administratif et à l'Agent teneur de Registre seront mentionnés dans le rapport annuel de la SICAV.

14. Taxation

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05% de la valeur de l'actif net. Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

15. Cotation à la Bourse de Luxembourg

Les actions ne sont pas cotées en Bourse de Luxembourg.

16. Considérations spécifiques en matière de liquidité

Les outils de gestion de la liquidité sélectionnés pour le compartiment sont les suivants :

- i. la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements dans certaines circonstances ;
- ii. la mesure de plafonnement des remboursements ; et
- iii. les frais de remboursement.

De plus amples informations relatives aux considérations spécifiques en matière de liquidité figurent à la section 14 « Outils de gestion de la liquidité de la sicav visant à gérer des situations de liquidité de marché temporairement contrainte » de la Partie A du Prospectus.